

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 1
Art 3
(art. 9)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 9 Loi sur les assureurs)

À l'article 9 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 6° dans le cas de la personne morale constituée par la Loi sur Promutuel réassurance (1985, chapitre 62), modifiée par le chapitre 86 des lois de 1995, de la fédération qui en nomme le conseil d'administration. ».

Adopté
MF

AMENDEMENT

Am 2
Art. 317

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 317

(article 1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 317 du projet de loi, supprimer dans le paragraphe 1°, « des affaires d'institutions de dépôts et ».

Adapté
M.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 3
Art. 360
(art. 20)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 20 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 20 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « sous réserve des limites prévues » par « dans la mesure prévue ».

Adopté
M.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 4
Art. 360
(art. 20.1)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 20.1 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Insérer, après l'article 20 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1.** Les institutions financières exerçant l'activité de société de fiducie conformément à l'article 20, de même que les personnes morales autorisées par l'Autorité conformément à l'article 109.6 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), sont visées par les dispositions de la section II du chapitre V, comme si elles étaient une société de fiducie autorisée. ».

Adopté
14/10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 5
Art. 3
(art. 46)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 46 Loi sur les assureurs)

À l'article 46 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer le troisième alinéa.

Adopté
M.

AMENDEMENT

An 6
Art. 3
(Art. 55)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 55 Loi sur les assureurs*)

À l'article 55 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 55 de la *Loi sur les assureurs*. La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 55 de la *Loi sur les assureurs*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

55. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 7
Art. 3
(Art. 67)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(article 67 Loi sur les assureurs)

À l'article 67 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

COMMENTAIRE

~~Cet amendement élimine l'obligation pour l'assureur de veiller à ce que le preneur d'un contrat d'assurance puisse communiquer avec une personne physique. L'assureur qui est un cabinet au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) sera néanmoins tenu de prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin, ainsi que le prévoit un amendement qui introduit un article 71.1 dans cette loi.~~

~~Le texte de l'article 67 de la Loi sur les assureurs ainsi amendé se lira ainsi :~~

~~67. Lorsqu'un moyen est mis à la disposition d'un preneur lui permettant de formuler et de soumettre une proposition sans l'intermédiaire d'une personne physique ou d'un cabinet et autrement que par une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil, l'assureur doit remettre au preneur, avec la police, un document faisant état de toute proposition soumise par ce moyen. Dans ces circonstances, l'assureur doit aussi veiller à ce que le preneur, s'il le souhaite, puisse communiquer avec une personne physique.~~

~~Le document remis par l'assureur équivaut à une proposition écrite visée à l'article 2400 du Code civil.~~

Adopté
SPE

AMENDEMENT

Am 8
Act. 487
(Act. 71.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 487

(article 71.1 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 487 du projet de loi, remplacer l'article 71.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, par le suivant :

« 71.1. Un cabinet peut offrir des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique. Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, auprès des clients qui en expriment le besoin.

il doit aussi en informer sa clientèle.»

*Adopté
SPE*

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(article 68 loi sur les assureurs)

Remplacer l'article 68 de la loi sur les
assureurs, proposée par l'article 3 du
projet de loi par le suivant :

« 68. L'autorité peut rendre l'une
des ordonnances prévues aux articles
462 ou 464 pour enjoindre à un
assureur autorisé de cesser de
traiter, sans l'entremise d'un
représentant, avec le preneur des
contrats qu'elle détermine. »

Adopté
SOR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 10
Art. 3
(art. 85)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 85 de la *Loi sur les assureurs*)

À l'article 85 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 84, un assureur autorisé du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
M.P.

AMENDEMENT

Ann
Art. 3
(Art. 64)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(*article 64 Loi sur les assureurs*)

À l'article 64 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « souscrit par un assureur alors qu'il a traité autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance peut » par « peut, si aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui au moment où il y a consenti, »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « lorsqu'elle a été faite sans qu'un représentant en assurance ne traite avec lui » par « si au moment de celle-ci aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'assurance prenant fin dans les 10 jours suivant le consentement du preneur ou, selon le cas, l'adhésion de l'adhérent. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement précise les circonstances dans lesquelles le preneur ou l'adhérent pourra résoudre le contrat d'assurance ou, selon le cas, l'adhésion.

Le texte de l'article 64 de la *Loi sur les assureurs* ainsi amendé se lira ainsi :

64. Le preneur d'un contrat d'assurance peut, si aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui au moment où il y a consenti, souscrit par un assureur alors qu'il a traité autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance peut le résoudre dans les 10 jours suivant la réception de la police, à moins qu'à ce moment il n'ait déjà pris fin.

Un adhérent peut également résoudre son adhésion, si au moment de celle-ci aucun représentant en assurance n'agissait auprès de lui lorsqu'elle a été faite sans qu'un représentant en assurance ne traite avec lui, à la même condition et dans le même délai à compter de la réception de l'attestation d'assurance.

À l'égard d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, la police visée au premier alinéa est celle qui constate l'existence du contrat définitif.

Lorsque la formation du contrat d'assurance ou l'adhésion à celui-ci ont eu lieu à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat, cet autre contrat conserve tous ses effets, malgré la résolution, selon le cas, du contrat d'assurance ou de l'adhésion.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'assurance prenant fin dans les 10 jours suivant le consentement du preneur ou, selon le cas, l'adhésion de l'adhérent.

AMENDEMENT

Am 12
Act. 478.1
(Art. 20)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 478.1

(article 20 L.D.P.S.F.)

Insérer, après l'article 478 du projet de loi, l'article suivant:

« 478.1. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa et l'article 19 ne s'appliquent pas au contrat d'assurance prenant fin dans les 10 jours de sa signature. »

*Adopté
SP*

~~ASSURANCE n'agit pas auprès d'elle au moment de l'adhésion ne traite avec elle.~~

AMENDEMENT

Am 13
Aet. 539.
(Aet. 441)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 539.1

(article 441 L.D.P.S.F.)

Insérer, après l'article 539 du projet de
loi, l'article suivant :

« 539.1. L'article 441 de cette loi
est modifié par l'ajout, à la fin, de
l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 440 ne
s'applique pas au contrat d'assurance
prenant fin dans les 10 jours de sa
signature. »

Adopté
SPL

An 14
Art. 3
(Art. 62)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3

(article 62 Loi sur les assureurs)

À l'article 62 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, dans le premier alinéa :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « ne traite avec elle » par « n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement précise les circonstances dans lesquelles un assureur sera tenu de veiller à ce qu'un preneur ou un adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires.

Le texte du premier alinéa de l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* ainsi amendé se lira ainsi :

62. Un assureur autorisé doit veiller à ce que le preneur ou, selon le cas, l'adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, dans chacun des cas suivants :

~~1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance;~~ 1° lorsque, dans les cas prévus à l'article 59, il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance;

2° lorsqu'il a souscrit un contrat d'assurance collective de personnes auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance ~~n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion~~ ne traite avec elle.

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**ARTICLE 3***(article 63 Loi sur les assureurs)*

À l'article 63 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa « Lorsque, en vue de souscrire un contrat d'assurance individuelle de personnes, un assureur autorisé traite avec un preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance, il doit veiller à ce que le preneur » par « L'assureur autorisé qui, en vue de la souscription d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, reçoit une proposition qui a été complétée sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès du preneur au moment de sa complétion doit veiller à ce que celui-ci ».

Adopté
SPR**COMMENTAIRE**

Cet amendement précise les circonstances dans lesquelles un assureur sera tenu de veiller à ce qu'un preneur puisse être assuré provisoirement. Il s'agit ici de l'assurance prévue par une note de couverture.

Le texte de l'article 63 de la *Loi sur les assureurs* ainsi amendé se lira ainsi :

63. L'assureur autorisé qui, en vue de la souscription d'un contrat d'assurance individuelle de personnes, reçoit une proposition qui a été complétée sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès du preneur au moment de sa complétion doit veiller à ce que celui-ci Lorsque, en vue de souscrire un contrat d'assurance individuelle de personnes, un assureur autorisé traite avec un preneur autrement que par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un cabinet en assurance, il doit veiller à ce que le preneur puisse être assuré provisoirement jusqu'à la formation d'un contrat définitif ou jusqu'à ce que l'une des parties soit informée de la décision de l'autre de ne pas en former un. Le contrat d'assurance provisoire doit fournir la plus étendue des couvertures en considération de laquelle le preneur accepte de payer la prime pour ce contrat.

Le preneur est tenu de répondre aux demandes de renseignements de l'assureur faites en vue de l'établissement du contrat définitif dans les 30 jours de leur réception, à défaut de quoi l'assureur peut résoudre le contrat provisoire.

AMENDEMENT

Am 16
Art. 93
(Art. 131.4)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 93

(article 131.4 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 131.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers,
proposé par l'article 93 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par
chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 131.4 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.2). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 131.4 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

131.4.L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par~~
~~chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir
comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en
l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se
prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de
conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y
consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du~~
~~pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut~~
~~déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de~~
~~groupements qu'il détermine.~~

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**ARTICLE 323***(article 28.16 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)*

À l'article 28.16 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 28.16 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre A-26). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 28.16 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

28.16.L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

AMENDEMENT

Am 18
Act. 360
(Act. 38)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 38 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 38 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne,
proposée par l'article 360 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par
chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté
SPL

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation
prévues par l'article 38 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés
d'épargne*. La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément
prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la
Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un
tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 38 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, tel
qu'amendé, se lira ainsi :

38. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par~~
~~chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir
comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en
l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se
prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de
conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y
consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du~~
~~pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut~~
~~déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de~~
~~groupements qu'il détermine.~~

AMENDEMENT

Am 19
Art. 495
(Art. 103.3)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 495

(article 103.3 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 495 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 103.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose par les suivants :

« Lorsque le cabinet est une société mutuelle membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

Le cabinet est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, à cette dernière.

Les articles 388 à 393 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fédération; les dossiers de plainte formulée conformément à la présente loi sont des dossiers de plainte au sens de ces articles. ».

103.3

COMMENTAIRE

L'article 103.3 de la de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

103.3. L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par le cabinet ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

Lorsque le cabinet est une société mutuelle membre d'une fédération, l'examen du dossier est fait par cette dernière plutôt que par l'Autorité.

Le cabinet est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité ou, dans le cas d'une société mutuelle membre d'une fédération, à cette dernière.

Les articles 388 à 393 de la Loi sur les assureurs (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, à la fédération comme si les plaintes formulées conformément à la présente loi étaient visées par ces articles.

~~Le cabinet est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.~~

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****ARTICLE 495**

(article 103.4 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 103.4 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, proposé par l'article 495 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté
SOL

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 103.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 103.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

103.4.L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****ARTICLE 615***(article 77.1 Loi sur les instruments dérivés)*

À l'article 77.1 de de la Loi sur les instruments dérivés, proposé par l'article 615 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté
SP**COMMENTAIRE**

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 77.1 de de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 77.1 de de la *Loi sur les instruments dérivés*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

77.1. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par~~
~~chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir
comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en
l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se
prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de
conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y
consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du~~
~~pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut~~
~~déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de~~
~~groupements qu'il détermine.~~

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****ARTICLE 627***(article 176 Loi sur les instruments dérivés)*

Remplacer l'article 627 du projet de loi par le suivant :

« **627.** L'article 176 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°. ».

Adopté
SPE**COMMENTAIRE**

Puisque la conciliation et la médiation seront gratuites, il n'y a plus lieu de prévoir le pouvoir du gouvernement de prendre un règlement pour déterminer les frais de conciliation et de médiation. Le pouvoir de déterminer la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, prévu par le texte original du paragraphe 3° de l'article 176, est conféré à l'Autorité. Il suffit donc de supprimer ce paragraphe.

L'article 176 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), tel que modifié par le nouvel article 627 du projet de loi, se lirait ainsi :

176. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les autres types de dérivés soumis à la présente loi ou les critères suivant lesquels un contrat, un titre ou un autre instrument financier est assimilable à un dérivé;

2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 56;

3° ~~déterminer la politique qu'un courtier ou un conseiller doit adopter conformément à l'article 74, ou des éléments de cette politique.~~

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****ARTICLE 633**

(*article 168.1.5 Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 168.1.5 de de la Loi sur les valeurs mobilières, proposé par l'article 633 du projet de loi :

1° supprimer, dans le deuxième alinéa, « et sur paiement par chacune d'elles des frais déterminés par règlement du gouvernement »;

2° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La conciliation et la médiation sont gratuites. ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet la gratuité de la conciliation et de la médiation prévues par l'article 168.1.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). La gratuité de la conciliation et de la médiation est expressément prévue afin d'empêcher qu'il ne soit possible d'appliquer l'article 83.8 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) qui permet de fixer un tarif lorsque la loi n'en confère pas autrement le pouvoir.

L'article 168.1.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'amendé, se lira ainsi :

168.1.5. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

Elle peut, avec le consentement des parties ~~et sur paiement par~~ chacune d'elles ~~des frais déterminés par règlement du gouvernement~~, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites. ~~Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des frais différents selon les catégories de personnes ou de groupements qu'il détermine.~~

AMENDEMENT

Am 24
Art. 648
(Art. 332)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 648

(article 332 Loi sur les valeurs mobilières)

Adopté
SPC

Remplacer l'article 648 du projet de loi par le suivant :

« 648. L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°. ».

COMMENTAIRE

Puisque la conciliation et la médiation seront gratuites, il n'y a plus lieu de prévoir le pouvoir du gouvernement de prendre un règlement pour déterminer les frais de conciliation et de médiation. Le pouvoir de déterminer la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends, prévu par le texte original du paragraphe 3° de l'article 332, est conféré à l'Autorité. Il suffit donc de supprimer ce paragraphe.

L'article 332 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), tel que modifié par le nouvel article 648 du projet de loi, se lirait ainsi :

332. Le gouvernement peut, par règlement :

- 1° déterminer les autres formes d'investissement soumises à la présente loi;
- 2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 149;
- 3° ~~déterminer la politique que les courtiers et les conseillers doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 25
Art. 267
(art. 474)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 267

(article 474 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 474 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 267 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la coopérative en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
JPL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 26
Art. 304
(art. 599)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 304

(article 599 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 304 du projet de loi par le suivant :

« **304.** L'article 599 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « le vérificateur » par « l'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « de vérification » par « d'audit »;

d) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° déterminer les cas dans lesquels, malgré l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété; »;

e) par la suppression des paragraphes 11° à 14° et 17°;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

ADJOUTÉ
SPL

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 27
Art. 323
(art. 28.32)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 323

(article 28.32 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Remplacer l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, par l'article suivant :

« 28.32. Malgré l'article 28.31, une institution de dépôts autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'institution de dépôts en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

Am 28
Art. 360
(art. 68)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 68 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Remplacer l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par l'article suivant :

« **68.** Malgré l'article 67, une société de fiducie autorisée du Québec peut acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, la société en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
SPM

AMENDEMENT

du 29.
Act. 360
(Art. 55)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 55 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Remplacer l'article 55 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par le suivant :

« 55. Malgré l'article 1262 du Code civil, une société de fiducie autorisée peut établir une fiducie par résolution ou par tout autre acte unilatéral.

Malgré l'article 1275 du Code civil, la société de fiducie qui est, en vertu d'un tel acte, constituant et fiduciaire de la fiducie, n'est pas tenue d'agir conjointement avec un fiduciaire qui n'est ni constituant ni bénéficiaire. ».

Adopté
S.P.

COMMENTAIRE

Cet amendement confirme que la possibilité pour une société de fiducie d'être à la fois constituant et seul fiduciaire d'une fiducie revient à permettre l'établissement d'une fiducie autrement que selon un des modes d'établissement de fiducie que prévoit l'article 1262 du Code civil, qui se lit ainsi :

1262. La fiducie est établie par contrat, à titre onéreux ou gratuit, par testament ou, dans certains cas, par la loi. Elle peut aussi, lorsque la loi l'autorise, être établie par jugement.

Cet amendement précise que c'est en vertu de ce mode d'établissement que la société de fiducie, en tant que constituant, peut agir comme seule fiduciaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 30
Art. 360
(art. 58)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 58 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 58 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « À moins d'être expressément autorisée par l'acte créant l'administration » par « Sauf si l'acte constitutif de l'administration le prévoit expressément ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 31
Art 360
(art. 60)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 60 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 60 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « Le conseil d'administration doit établir annuellement un état concernant les » par « Une société de fiducie autorisée doit tenir et mettre à jour un registre des ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 32
Art. 360
(art. 62)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 62 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 62 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, dans le deuxième alinéa :

1° insérer, après « des dépôts quelle reçoit », « lorsqu'elle est autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts »;

2° insérer, après « ainsi que celles », « , autres que l'article 58, ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 33

Art. 360

(art. 69)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 69 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détentrice ».

Adepti
SPL

AMENDEMENT

Am 34

Art. 86
(Art. 3)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 86 Loi sur les assureurs)

À l'article 86 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détenteur ».

Adopté
SPC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 35
Art. 243
(art. 441)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 243

(article 441 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer, à l'article 243 du projet de loi, le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « du capital de base » par « de leurs capitaux »;
- b) par la suppression de la deuxième phrase. ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

Am 36
Art. 252
(art. 451)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 252

(articles 451 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 252 du projet de loi par le suivant :

« 252. L'article 451 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 451. La caisse doit maintenir des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. ». ».

Adopté
JPM

AMENDEMENT

Am 37
Art. 266
(art. 471)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 266

(articles 471 et 472 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 266 du projet de loi par le suivant :

« **266.** Les articles 471 et 472 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **471.** À la demande de l'Autorité, la coopérative de services financiers qui n'est pas une caisse membre d'une fédération lui transmet sa politique de placement et, dans le cas d'une fédération, la politique que doivent suivre les caisses qui en sont membres. ». ».

Adopté
MA

AMENDEMENT

Am 38
Art. 267
(art. 473.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 267

(article 473.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 267 du projet de loi, insérer, après l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, l'article suivant :

« **473.1.** Pour l'application de la présente section, un titre de capital d'apport s'entend de l'écrit qui atteste l'existence de l'un des biens suivants :

- 1° une action du capital-actions d'une société par actions;
- 2° une action du fonds social d'une compagnie à fonds social;
- 3° une part du capital social d'une coopérative, d'une coopérative de services financiers ou d'une société mutuelle;
- 4° une part d'un associé dans une société en nom collectif ou d'un commanditaire dans le fonds commun d'une société en commandite. ».

Adopté
210

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 39
Art. 267
(art. 477)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 267

(article 477 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 477 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 267 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détentrice ».

Adopté
MP

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 40
Art. 272
(art. 481)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 272

(article 481 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 272 du projet de loi par l'article suivant :

« 272. L'article 481 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 » et de « la contrôle » par, respectivement, « société émettrice visée à l'article 475 » et « en est le détenteur du contrôle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La fédération doit de plus établir, par résolution, » par « Le conseil d'administration de la fédération doit de plus établir »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la fédération » par « prise par le conseil d'administration de la fédération en application du deuxième alinéa »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « de la fédération » par « prise par le conseil d'administration de la fédération en application du deuxième alinéa »;

b) par la suppression de « de règlement ou », de « ou d'un tel règlement », et de « règlements, ». ».

Adopté
ME

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 41
Art. 323
(art. 2833)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 323

(article 28.33 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 28.33 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, insérer, après « propriétaire », « ou détentrice ».

Adopté
MO

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 42
Art. 3
(art. 125)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 125 Loi sur les assureurs)

À l'article 125 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par les suivants :

« L'actuaire qui a pris connaissance, dans le cadre de ses fonctions, d'une situation qui, selon lui, a ou est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'état des finances de l'assureur autorisé doit rédiger un rapport détaillé concernant cette situation.

L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de l'assureur de s'acquitter de ses obligations. ».

Adopté
M.

AMENDEMENT

Am 43
Art. 308

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 308

À l'article 308 du projet de loi

- 1° supprimer « , 253.1 » et « 434, »;
- 2° remplacer « , 550 et 552 » par « et 550 ».

Adopté
SPL

AMENDEMENT

An 44
Art. 323
(28.60)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 323

(article 28.60 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 28.60 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 28.59 ».

APTE
SP

AMENDEMENT

su 45
Act. 323
(28.64)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 323

(article 28.64 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 28.64 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 28.59 ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

An 46
Art. 323
(28.69)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 323

(article 28.69 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 28.69 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de l'institution de dépôts autorisée de s'acquitter de ses obligations. ».

Adopté
SA

AMENDEMENT

An 47
Art. 323
(28.70)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 323

(article 28.70 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 28.70 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Adopté
par

AMENDEMENT

Au 48
Art. 360
(96)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 96 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 96 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 95 ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Au 49
Art. 360
(100)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 100 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 100 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « des fonctions prévues au présent chapitre » par « de l'audit prévu à l'article 95 ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 50
Art. 360
(105)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 105 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 105 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'auditeur doit, dans le cours normal de son audit, faire rapport sur une situation dont il a pris connaissance et qui est susceptible de limiter de façon appréciable la capacité de la société de fiducie autorisée de s'acquitter de ses obligations. ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 51
Art. 366
(106)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 106 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 106 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Adopté
S.M.

AMENDEMENT

Au 5e
Art. 3
(95)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 95 de la *Loi sur les assureurs*)

À l'article 95 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa :

- 1° « entraîne une détérioration » par « est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable »;
- 2° « est autrement » par « d'une autre situation qui est »;
- 3° « ou est » par « ou d'une situation qui est ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

Am 53
Art. 323
(28.39)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 323

(article 28.39 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*)

À l'article 28.39 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts assureurs, proposé par l'article 323 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa :

- 1° « entraîne une détérioration » par « est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable »;
- 2° « est autrement » par « d'une autre situation qui est »;
- 3° « ou est » par « ou d'une situation qui est ».

Adopté
SA

AMENDEMENT

Am 54
Art. 366
(75)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 75 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 75 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa :

- 1° « entraîne une détérioration » par « est susceptible d'entraîner une détérioration appréciable »;
- 2° « est autrement » par « d'une autre situation qui est »;
- 3° « ou qui est » par « ou d'une situation qui est ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Au 55
Art. 3
(167)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 167 Loi sur les assureurs)

À l'article 167 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « 164 », « ou 165 ».

Adopté
SA

AMENDEMENT

Au 56
Art. 323
(31.3)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 323

(article 31.3 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 31.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 323 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « 31 », « ou 31.1 ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 57
Art. 325

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 325

(article 32.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 32.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 325 du projet de loi, supprimer « et à la *Gazette officielle du Québec* ».

Adopté
SA

AMENDEMENT

Au SE
Art. 360
(144)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 144 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 144 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « 141 », « ou 142 ».

Adopté
SPU

AMENDEMENT

Art 59
Art. 3
(181)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 181 Loi sur les assureurs)

À l'article 181 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 178 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par un assureur autorisé lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 60
Art. 292
(564.4)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 292

(article 564.4 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 564.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 292 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 564.1 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une coopérative de services financiers lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

Adopté
SAC

AMENDEMENT

Au 61
Art. 326
(32.14)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 326

(article 32.14 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 32.14 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, proposé par l'article 326 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32.11 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une institution de dépôts autorisée lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

ACBPTW
SPR

AMENDEMENT

Au G
Art. 36
(158)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 158 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 158 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans la deuxième phrase, « De plus, l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 155 ne s'applique pas lorsqu'un renseignement ou un document qu'elle vise » par « Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements détenus par une société de fiducie autorisée lorsqu'ils sont contenus dans un document qui ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 63
Art. 3
(196.1)

PROJET DE LOI N^o 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 196.1 Loi sur les assureurs)

Insérer, après l'article 196 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **196.1.** Pour l'application du présent titre, une société par actions assujettie ou un autre assureur autorisé du Québec est dit « sous participation mutuelle » lorsqu'il est régi par une loi d'intérêt privé qui constitue une personne morale mutuelle tenue, par cette même loi, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital. ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

Am 64
Art. 3
(217)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 217 Loi sur les assureurs)

À l'article 217 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer « qui en a fait la demande ».

Adepte
SPE

AMENDEMENT

An 65
Art. 3
(232)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 232 Loi sur les assureurs)

À l'article 232 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « , non plus que l'article 21 de la même loi lorsque la société mutuelle est membre d'une fédération » par « et l'article 21 de la même loi ne s'applique à une société mutuelle membre d'une fédération que dans la mesure et aux conditions prévues par le règlement intérieur de cette dernière ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

Am. 66
Art. 3
(Art. 245)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 245 Loi sur les assureurs)

À l'article 245 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, « payment » par « reduction ».

Adopté
SPE.

AMENDEMENT

Au 67
Art. 3
(254)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 254 Loi sur les assureurs)

À l'article 254 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui ».

Adopté
SPR

Amendement

Am 68
PQ Art. 3
(266)

L'article 266 de la Loi sur les assureurs, édictée par l'article 3 du projet de loi, est modifiée par le remplacement du mot « Canada » par le mot « Québec ».

Adopté
SPR.

AMENDEMENT

Am 69
Art. 3
(268)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 268 Loi sur les assureurs)

À l'article 268 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, dans le premier alinéa :

1° remplacer, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui »;

2° remplacer « les titulaires des contrats d'assurance qu'elle a souscrits » par « ses membres autres que les actionnaires ».

Adopté
SPZ

AMENDEMENT

Art 70
Art. 3
(283)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 283 Loi sur les assureurs)

À l'article 283 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, « , à la fois, elle est contrôlée par une société mutuelle et elle » par « le détenteur du contrôle sur celle-ci est une société mutuelle et qu'elle ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT

Am 71
Art. 3
(290)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 290 Loi sur les assureurs)

À l'article 290 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui ».

Accepté
SP.

AMENDEMENT

An 72
Art. 3
(298)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 298 Loi sur les assureurs)

À l'article 298 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « société par actions », « assujettie ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Au 73
Art. 3
(300)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 300 Loi sur les assureurs)

À l'article 300 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « société par actions », « assujettie ».

Adopté
SPE

AMENDEMENT

Am 74
Art. 3
(300.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 300.1 Loi sur les assureurs)

Insérer, après l'article 300 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **300.1.** En outre des modifications qu'elle peut apporter à ses statuts en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, une société par actions assujettie sous participation mutuelle peut, sous réserve du deuxième alinéa, modifier ses statuts pour y ajouter toute disposition dérogeant aux articles de la loi d'intérêt privé la régissant qui lui sont applicables ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

Est sans effet la modification aux statuts d'une société par actions assujettie sous participation mutuelle qui porte atteinte aux droits dans cette société conférés par la loi d'intérêt privé la régissant à la personne morale mutuelle et à ses membres ou à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital.

Il en est de même de l'annulation de statuts demandée par une telle société. ».

Accepté
SPE

AMENDEMENT

Am 75.
Art. 3
(AB11)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 311 Loi sur les assureurs)

À l'article 311 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi ajouter, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit :

« Toutefois, s'il s'agit d'un assureur sous participation mutuelle, cette loi d'intérêt privée demeure en vigueur et toute mention qu'elle fait de cet assureur est remplacée par une mention de la société par actions assujettie sous participation mutuelle issue de la continuation. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de continuation peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la société par actions assujettie ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La continuation d'un assureur sous participation mutuelle ne porte pas atteinte aux droits dans cet assureur conférés par la loi d'intérêt privé le régissant à la personne morale mutuelle et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou le détenteur de toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de continuation est réputée non-écrite. ».

Adopté
Soc

AMENDEMENT

Am 76
Art. 3
(Art 316)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 316 Loi sur les assureurs)

À l'article 316 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Une société par actions assujettie sous participation mutuelle ne peut continuer son existence sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec. ».

Adopté
SPC.

AMENDEMENT

An 77
Art. 3
(336)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 336 Loi sur les assureurs)

À l'article 336 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Lorsque l'une des sociétés fusionnantes est une société par actions assujettie sous participation mutuelle, la société issue de la fusion est également une société par actions assujettie sous participation mutuelle. Toute mention d'une telle société fusionnante que fait la loi d'intérêt privé qui la régit est remplacée par une mention de la société par actions assujettie sous participation mutuelle issue de la fusion. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de fusion peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la société par actions assujettie ou prévoir que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La fusion d'une société par actions assujettie sous participation mutuelle ne porte pas atteinte aux droits dans cette société conférés par la loi d'intérêt privé à la personne morale mutuelle et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale, d'en être le détenteur du contrôle ou de toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de fusion est réputée non-écrite. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

An 78
Art 360
(Art. 174)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 174.1 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Remplacer l'intitulé du chapitre III qui précède l'article 175 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, proposée par l'article 360 du projet de loi, par ce qui suit :

« ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 174.1. L'organisation d'une société assujettie s'entend des actions qui doivent être posées à compter de son assujettissement afin d'obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Selon le contexte, le mot « organisation » désigne également la période, suivant l'assujettissement de la société, pendant laquelle ces actions doivent être posées. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 7
Set 366
(Art. 174)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 174.2 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Insérer, après l'article 174.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, ce qui suit :

« **174.2.** La contrepartie versée en argent pour l'émission d'actions d'une société assujettie pendant son organisation doit être déposée auprès d'une banque ou d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.

« **SECTION II**

« **CONCLUSION DE L'ORGANISATION D'UNE SOCIÉTÉ ASSUJETTIE** ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 80
Art. 360
(176)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 176 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 176 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne,
proposée par l'article 360 du projet de loi :

- 1° remplacer « qui, ayant » par « qui a »;
- 2° supprimer la virgule après « fiducie ».

Adopté
SA

AMENDEMENT

An 81
Art. 360
(187)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 187 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 187 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais, « payment » par « reduction ».

Adopté
SPZ

AMENDEMENT

Am 82
Art. 360
(196)

PROJET DE LOI N^o 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 196 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 196 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « Canada » par « Québec ».

Adopté
SPK

AMENDEMENT

Am 83
Art 360
(202-20)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(articles 202 et 203 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Dans la sous-section 1 de la section IV du chapitre VIII du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360, supprimer tout ce qui précède l'article 204.

*Art 360
SPR*

AMENDEMENT

Am 84
Art. 360
(205)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 205 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Supprimer la sous-section 2 de la section IV du chapitre VIII du titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360.

Art. 360
SP

AMENDEMENT

Am 85
Art 360
(249)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 249 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 249 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne,
proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer « 286 » par « 280 ».

Accepté
Jan

AMENDEMENT

Am80
Art. 3
(198)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 198 Loi sur les assureurs)

À l'article 198 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer « et 156 » par « , 156, 176 à 179 et 182, les sous-sections 4 et 6 de la section I du chapitre VII »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« De plus, les dispositions de la section II du chapitre VIII de cette loi ne s'appliquent pas à une société mutuelle lorsqu'elle est membre d'une fédération qui lui fournit les services d'un auditeur. ».

Adopté
Jm

AMENDEMENT

Art 84
Art. 3
(233)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 233 Loi sur les assureurs)

À l'article 233 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer « d'assurance ».

Accepté
SAR

AMENDEMENT

Am 88
Art 3
(265)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 265 Loi sur les assureurs)

Supprimer l'article 265 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3
du projet de loi.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 89

PROJET DE LOI N° 141

Art 3
(et 282)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 282 Loi sur les assureurs)

À l'article 282 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « Pour l'application », « des articles 157 et 158 ».

Adopté SM

○ ————— ○

AMENDEMENT

Am 90

Art 3

(art. 284)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 284 Loi sur les assureurs)

À l'article 284 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer dans le deuxième alinéa, « qui, à la fois, est contrôlée par une société mutuelle et » par « assujettie dont le détenteur du contrôle est une société mutuelle et qui ».

Adopté 897

AMENDEMENT

Am 91

Art 7

(art. 86.2)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 7

(Article 86.2 du *Code des professions*)

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 86.2 du Code des professions qu'il propose par l'article suivant :

« **86.2.** Le Conseil d'administration s'assure que les dirigeants, les gestionnaires et au moins les deux tiers des membres du comité de décision qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'ordre et de ses autres affaires d'assurance possèdent les compétences et l'expérience requises en cette matière.

Le Conseil d'administration détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa ainsi qu'aux autres employés affectés à l'activité d'assureur de l'ordre et à ses autres affaires d'assurance.

L'ordre doit rendre ces normes accessibles au public, notamment sur son site Internet, et les publier dans son rapport annuel. ».

Adopté 891

AMENDEMENT

Am 92

Art 7

(art. 86.3)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 7

(Article 86.3 du *Code des professions*)

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 86.3 du Code des professions qu'il propose par l'article suivant :

« **86.3.** Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer les fonctions et pouvoirs que le Conseil d'administration peut déléguer aux dirigeants, gestionnaires ou membres du comité de décision dans les limites prévues par la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Adopté 891

AMENDEMENT

Am 93

Art 7

(art 86.4)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 7

(Article 86.4 du *Code des professions*)

À l'article 86.4 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « d'indemnisation » par « relative au traitement des déclarations de sinistre »;

2° supprimer le troisième alinéa.

○—————○
Adopté S91.

AMENDEMENT

Am 94

Art 7

(art 86.6)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 7

(Article 86.6 du *Code des professions*)

À l'article 86.6 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « aux paragraphes 1° à 4° du » par « au ».

Adopté S 91

AMENDEMENT

Am 95
Art 7
(art. 86.7)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 7

(Article 86.7 du *Code des professions*)

À l'article 86.7 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer :

1° dans le premier alinéa, « membre » et « à » par, respectivement, « professionnel » et « au deuxième alinéa de »;

2° le deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité de décision ou l'un de ses membres informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée par l'article 112. ».

Adepte 591.

AMENDEMENT

Am 96
Art 7
(86.8)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 7

(Article 86.8 du *Code des professions*)

À l'article 86.8 du Code des professions, proposé par l'article 7 du projet de loi, remplacer « accordés » par « délivrés ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am 97

Art 9

(art. 94)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 9

(Article 94 du *Code des professions*)

Supprimer l'article 9 du projet de loi.

Adopté SM.

AMENDEMENT

Ann 98
Art 12
(art 192)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 12

(Article 192 du *Code des professions*)

Supprimer l'article 12 du projet de loi.

Adapté 891

AMENDEMENT

Am 99
Art 15

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15

À l'article 15 du projet de loi, remplacer « qu'entre en vigueur un règlement adopté par un ordre professionnel en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.3 » par « que des normes d'éthique et de déontologie soient adoptées conformément au deuxième alinéa de l'article 86.2 ».

Adopté SM

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.1

(Article 5 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION III

« PROMUTUEL RÉASSURANCE

« LOI SUR PROMUTUEL RÉASSURANCE

« 15.1. L'article 5 de la Loi sur Promutuel réassurance (1985, chapitre 62), modifiée par le chapitre 86 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« 5. Les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la société, à l'exception de celles du chapitre II, des articles 16 à 18 et 20 à 28, de la section II du chapitre IV, des articles 31 à 37 et 40 à 42, du chapitre V, de la section I du chapitre VI, des articles 112 à 114 et 117, 126, 147, 153, 155 et 156, des chapitres VII à XVII.

Bien que la société ne soit pas une société d'assurance assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), le paragraphe 1° de l'article 199, de même que les articles 237, 241, 242, 269 à 272, 278, 281 et 282 de ce titre lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions à la société :

1° les actionnaires s'entendent des membres du conseil d'administration de la fédération;

2° toute assemblée des actionnaires s'entend d'une réunion de ce conseil;

3° les statuts s'entendent de la présente loi;

4° le renvoi à l'article 263 de la Loi sur les assureurs prévu au paragraphe 2° de l'article 281 de cette loi est remplacé par un renvoi à l'article 26 de la présente loi;

5° le renvoi à l'article 264 de la Loi sur les assureurs prévu au paragraphe 3° de l'article 281 de cette loi est remplacé par un renvoi à l'article 18 ou, selon le cas, 21 de la présente loi. » »

Adopté SQ1

AMENDEMENT

Am 101

Art 15.2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.2

(Article 9 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 15.2. L'article 9 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 102

Art 15.3

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.3

(Article 10 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.3.** L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 86 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « le mot « filiale » a le sens prévu à l'article 1.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) » par « une personne morale est filiale d'une autre personne morale si elle est contrôlée directement par cette personne morale. ». ».

Adopté 591 .

AMENDEMENT

Am 103

Art 15.4

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.4

(Article 18 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.4.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** La société ne peut procéder au remboursement de la participation d'un membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le remboursement aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 \$. ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 10.4,
Art 15.5

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.5

(Article 20 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.5.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Outre les participations prévues à l'article 12, la société peut émettre les parts visées à l'article 255 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les articles 255 à 262 de cette loi lui sont alors applicables. ».

Adopté SM

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.6

(Article 21 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.6.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La société ne peut racheter les parts visées à l'article 255 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qu'elle a émises dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de cette loi, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le rachat aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 \$. » . ».

Adopté - sn

AMENDEMENT

Am 106

Art 15.7,

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.7

(Article 22 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.6 du projet de loi, l'article suivant :

« 15.7. L'article 22 de cette loi est abrogé. ».

Adopté: 57

AMENDEMENT

Am 107
Art 15.8

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.8

(Article 26 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.8.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** La société ne peut effectuer un paiement en application de l'article 25 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 74 de la Loi sur les assureurs, des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité;

2° le paiement aurait pour effet de réduire l'excédent de l'actif sur le passif de la société à un montant inférieur à 3 000 000 \$. » . ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 108

Art 15.9

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.9

(Article 29 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.9.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur les assurances » par « de la Loi sur les assureurs ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 109

Art 15.10

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.10

(Article 32 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.10.** L'article 32 de cette loi est abrogé. ».

Adepte 591

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.11

(Article 33 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.11.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « ,
de la fédération ou de la corporation de fonds de garantie liée à cette » par
« ou de la ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 111
Art 15.12

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.12

(Articles 35 à 39, 42 à 53 de la *Loi sur Promutuel réassurance*)

Insérer, après l'article 15.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.12.** Les articles 35 à 39, 42 à 53 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 112
Art 20
(art 6)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 20

(Article 6 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 20 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) remplacer « le remplacement, dans le paragraphe 4°, de
« que » par « la suppression, dans le paragraphe 4°, de « , que »;

b) supprimer « par « le cas échéant » »;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « groupe », de
« financier »; ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am 113

Art 23
(art 10)

PROJET DE LOI N^o 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 23

(article 10 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 23 du projet de loi, insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose et après « Québec », « , d'y être domicilié ou d'y travailler ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am 114
Art 28
(art 18)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 28

(Article 18 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*)

Ajouter, à la fin de l'article 28 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° remplacer, dans le quatrième alinéa, « les premier et deuxième alinéas » par « le premier alinéa ». ».

Adaptés SN

AMENDEMENT

Am 115

Art 41
(cont 48)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 41

(article 48 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« 41. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après
« remboursement », de « , en échange »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° en conversion de titres de créance. ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 116
Art 45
(art 54)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 45

(article 54 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 45 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'acquisition et de la détention par la Caisse de dépôt et placement du Québec d'obligations ou d'autres titres de créance émis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les parts de capital de celle-ci et de ses membres, à l'exception des membres auxiliaires, sont réputées être des actions ordinaires pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2). ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 117
Art 49
(art 61)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 49

(article 61 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« 49. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par une fédération », de « , autres que celles détenues par une caisse qui en est membre, ».

Adopté 87

AMENDEMENT

Ann 118

Art 49.1
(61.1-61.3)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 49.1

(articles 61.1 à 61.3 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, l'article suivant :

« **49.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1.** Une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir conformément au premier alinéa de l'article 440.1, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité, soit :

1° lorsque cette coopérative est une caisse, elle ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° lorsque cette coopérative est une fédération, elle ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) conformément au deuxième alinéa de l'article 440.1, des capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.

« **61.2.** Une coopérative de services financiers qui ne fait pas partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 451 des capitaux permettant

d'assurer sa pérennité et, conformément à l'article 464, des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur exigibilité.

« 61.3. L'Autorité ne peut autoriser le remboursement ou le rachat de parts en application de l'article 61 lorsqu'un tel remboursement ou un tel rachat est interdit par l'article 61.1 ou 61.2. ». ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 119
Art 50
(62.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 50

(article 62.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 62.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers proposé par l'article 50 du projet de loi, les mots « credit union that is a member of a federation » par les mots « member credit union of the federation ».

Adepté SM .

AMENDEMENT

Am 120

Art 51

(63-63.2)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 51

(articles 63 à 63.2 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 51 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède l'article 63 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, « le suivant » par « les suivants »;

2° insérer, après cet article 63, les articles suivants :

« **63.1.** Un intérêt ne peut être ni déterminé ni payé sur des parts de capital émises par une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 440.1, des capitaux permettant d'assurer sa pérennité, soit :

1° lorsque l'intérêt est payable par une caisse sur des parts qu'elle a émises, celle-ci ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des actifs permettant l'exécution de ses engagements au fur et à mesure de leur exigibilité;

2° lorsque l'intérêt est payable par une fédération, sur des parts émises par celle-ci ou, en vertu de l'article 63, par une caisse qui en est membre, la fédération ne peut ou ne pourrait maintenir, soit :

a) conformément au deuxième alinéa de l'article 440.1, des capitaux lui permettant d'assurer sa propre pérennité;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités.

« 63.2. Une coopérative qui n'est pas membre d'un réseau ne peut ni déterminer ni payer un intérêt sur des parts de capital qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou pourrait de ce fait maintenir, conformément à l'article 451 des capitaux permettant d'assurer sa pérennité et, conformément à l'article 464, des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur exigibilité. ». ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 291
Art 59.1
(

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 59.1

(article 81.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

« **59.1.** L'article 81.1 de cette loi est modifié, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute autorisation donnée en vertu premier alinéa peut comporter des conditions et des restrictions et peut viser une catégorie ou un groupe de coopératives de services financiers. ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am122

art 60
(art 82)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 60

(article 82 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 60 du projet de loi, remplacer les paragraphes 2° et 3° par le suivant :

« 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas. ».

adopté SM

AMENDEMENT

Am 123
Act 61

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 61

(article 84 Loi sur les coopératives de services financiers)

Dans le texte anglais de l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 84 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, « credit union that is a member of a federation » par « member credit union of the federation »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4°, « credit union that is a member of a federation » par les mots « member credit union of the federation ».

adapte 577

AMENDEMENT

Am 124
Art 62

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 62

(article 85 Loi sur les coopératives de services financiers)

Dans le texte anglais de l'article 62 du projet de loi remplacer « credit union that is a member of a federation » par « member credit union of the federation ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 125

Art 64

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 64

(article 87 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« 64. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « des dépôts à participation d'une caisse dans un fonds de participation établi suivant l'article 414, » et de « de capital »;

b) par le remplacement de « règlement » par « le règlement intérieur »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement » par « le règlement intérieur ». ».

Adopté S n

AMENDEMENT

Ann 126
Art 94

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 94

(article 134 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 134 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 94 du projet de loi, supprimer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « , le cas échéant, ».

Adopté 87

AMENDEMENT

Am 127

Art 97

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 97

(article 139 Loi sur les coopératives de services financiers)

Supprimer l'article 97 du projet de loi.

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 128

Art 100

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 100

(article 151 Loi sur les coopératives de services financiers)

Supprimer l'article 100 du projet de loi.

Adepte 57

AMENDEMENT

Am 129
Art 103

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 103

(article 162 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 103 du projet de loi par le suivant :

« 103. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « des dirigeants », de « et des gestionnaires »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « règlement de » par « le règlement intérieur de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 133 » par « 135 ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 130

Art 105.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 105.1

(article 173 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 105 du projet de loi, l'article suivant :

« **105.1.** L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « priorité respective », de « ; les articles 61.1 à 61.3 ne s'appliquent pas à un tel remboursement ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 131

Art 107

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 107

(article 185.2 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 185.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers,
proposé par l'article 107 du projet de loi, remplacer « dépôt » par « dépôts ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 132
Art 108

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 108

(article 190 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 108 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1°.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 133.
Art 108.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 108.1

(articles 191 et 192 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 108 du projet de loi, l'article suivant :

« **108.1.** Les articles 191 et 192 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un règlement ou une résolution, selon le cas, » par « toute résolution nécessaire ». ».

Adopté - SN

AMENDEMENT

Am 134

Art 120

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 120

(article 221 Loi sur les coopératives de services financiers)

Supprimer, à l'article 120 du projet de loi, le paragraphe 3°.

(Adepte SM)

AMENDEMENT

Am 135,
Act 121

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 121

(article 222 Loi sur les coopératives de services financiers)

Supprimer, à l'article 121 du projet de loi, « s'il en est, ».

Adopté 507

AMENDEMENT

Acm 136

Art 199

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 122

(article 223 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« **122.** L'article 223 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la caisse », de « ayant droit de vote à une telle assemblée ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 137

Art 125.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 125.1

(article 228 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 125 du projet de loi, l'article suivant :

« **125.1.** L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La caisse établit, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse doit établir ». ».

Adepté ST

AMENDEMENT

Am 138
Art 131.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 131.1

(article 236.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 131 du projet de loi, l'article suivant :

« **131.1.** L'article 236.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le règlement », de « intérieur ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 139

Art 133.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 133.1

(article 244 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 133 du projet de loi, l'article suivant :

« **133.1.** L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement de « La caisse détermine, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la caisse détermine ». ».

Adopté SD

AMENDEMENT

Am 140
Art 137.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 137.1

(article 253.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 137 du projet de loi, l'article suivant :

« **137.1.** L'article 253.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de vérification » par « d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de vérification » par « d'audit »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « vérifiés » et « 133 » par, respectivement, « audités » et « 135 »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de vérification » par « d'audit ».

Adepte SR

AMENDEMENT

Am 14.1
Art 151

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 151

(article 281 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« **151.** L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** À la date de la prise d'effet de la fusion, les caisses fusionnantes continuent leur existence dans la caisse issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la caisse issue de la fusion. Les droits et les obligations des caisses fusionnantes deviennent ceux de la caisse issue de la fusion, et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les caisses fusionnantes.

Lorsqu'une des caisses fusionnantes est membre d'une fédération, la caisse issue de la fusion est de plein droit membre de cette fédération. ». ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 142

Art 157

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 157

(Article 286 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 157 du projet de loi, insérer, après « L'article 286 », « de ».

Adopte SN

AMENDEMENT

Am 143

Art 170

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 170

(Article 303 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 170 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4°, « le paragraphe 8° » par « les paragraphes 8° et 9° ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Ann 16-24
Art 175

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 175

(article 310 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 175 du projet de loi, insérer, après « L'article 310 », « de ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 145
Art 180

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 180

(article 323 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 180 du projet de loi par l'article suivant :

« **180.** L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les administrateurs peuvent être rémunérés conformément au règlement intérieur de la fédération. ». ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 148

Art 183

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 183

(article 326 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 183 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, « direction » par « gestion ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 147
Art 183.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 183.1

(article 327 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 183 du projet de loi, l'article suivant :

« **183.1.** L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement de
« La fédération peut, par règlement, » par « Le règlement intérieur de la
fédération peut ». ».

Adopté son

AMENDEMENT

Am 148
Art 184.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 184.1

(article 329 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 184 du projet de loi, l'article suivant :

« **184.1.** L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement de
« aux règlements » par « au règlement intérieur ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 14.9
Art 202.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 202.1

(article 366.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 202 du projet de loi, l'article suivant :

« **202.1.** L'article 366.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 133 » par « 135 ». ».

Adepte S7

AMENDEMENT

Am 150
Art 214
(art 388)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 214

(article 388 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 214 du projet de loi par le suivant :

« 214.L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement de « de vérification » et de « être en majorité des directeurs généraux » par, respectivement, « d'audit » et « en majorité exercer la fonction de principal responsable de la gestion ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 151
Art 215
(art 389)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 215

(article 389 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 215 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de vérification » par « d'audit »; ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 152

Art 223

(art 407.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 223

(article 407.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 407.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 223 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « révoquer ou remplacer un dirigeant ou un gestionnaire de cette caisse » par « destituer de ses fonctions un dirigeant ou un gestionnaire de cette caisse et le remplacer ».

Adepte SD

AMENDEMENT

Am 153

Art 231

(art 419)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 231

(article 419 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 231 du projet de loi par le suivant :

« **231.** L'article 419 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 154

Art 236.1

(art 427)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 236.1

(article 427 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 236 du projet de loi, l'article suivant :

« **236.1.** L'article 427 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 133 » par « 135 ». ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 155
Art 236.2
(art 430)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 236.2

(article 430 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 236.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **236.2.** L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement » et de « Le règlement » par, respectivement, « par résolution spéciale » et « La résolution ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 156

Art 237

(art 432)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 237

(article 432 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer l'article 237 du projet de loi par l'article suivant :

« **237.**L'article 432 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les règlements de fusion sont adoptés, les fédérations fusionnantes » par « la convention de fusion est adoptée par chacune des fédérations fusionnantes, celles-ci »;

2° par le remplacement de « , outre les dispositions que la présente loi permet de prévoir dans des statuts de constitution, » par « les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une fédération, à l'exception des mentions concernant les fondateurs. De plus, ils contiennent ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Ann 157

Art 237.1
(art 433)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 237.1

(article 433 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 237 du projet de loi, l'article suivant :

« **237.1.** L'article 433 de cette loi est modifié par le remplacement de « du premier règlement de fusion par l'une des fédérations fusionnantes » par « de la première des résolutions spéciales ayant adopté la convention de fusion ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 158
Art 237.2
(art 434)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 237.2

(article 434 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 237.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **237.2.** L'article 434 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « chacun des règlements approuvant la » par « chacune des résolutions spéciales adoptant la convention de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur ». ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 159
Art 278.1
(cont 488)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 278.1

(article 488 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 278 du projet de loi, l'article suivant :

« **278.1.** L'article 488 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « résolution », de « de son conseil d'administration ».

Adopté son

AMENDEMENT

Am 160
Art 279
(cont 497)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 279

(article 497 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 497 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 279 du projet de loi :

1° remplacer « six » par « sept »;

2° supprimer « et de la personne nommée responsable de l'inspection en vertu de l'article 387 qui, d'office, en est membre pour la durée de son mandat à ce titre »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La personne nommée responsable de l'inspection en vertu de l'article 387 assiste aux séances du conseil d'administration à titre d'observateur. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 161
Art 281
(art 500)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 281

(article 500 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 500 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 281 du projet de loi, remplacer « À l'exception de celui de la personne responsable de l'inspection en vertu de l'article 387, le » par « Le ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 162

Art 21

(art 6.2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 21

(Article 6.2 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*)

À l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, « six des » par « les ».

Adopté SQ.

AMENDEMENT

Am 163
Art 291
(art 556)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 291

(article 556 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer, l'article 291 du projet de loi par le suivant :

« **291.** L'article 556 de la cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative » par « société émettrice visée à l'article 475 et d'une société de portefeuille dont la coopérative est le détenteur du contrôle ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 164
Art 306.1
(art602)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306.1.

(article 602 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 306 du projet de loi, l'article suivant :

« **306.1.** L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement de
« troisième » et « 133 » par, respectivement, « deuxième » et « 135 ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 165

Art 306.2

Cont 609 et 610

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306.2.

(articles 609 et 610 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 306.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **306.2.** Les articles 609 et 610 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **609.** Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue par l'Autorité en application des articles 23, 443, 453, 567, 569 ou 571.

« **610.** Commet une infraction la coopérative de services financiers qui, en contravention à l'article 130, consent du crédit à l'un des emprunteurs suivants :

1° une personne qu'elle sait être un de ses dirigeants ou un de ses gestionnaires;

2° à une personne physique ou à un groupement qu'elle sait être lié par des liens économiques à un dirigeant ou gestionnaire visé au paragraphe 1°;

3° à une personne qu'elle sait être un dirigeant d'une personne morale faisant partie du groupe financier auquel elle appartient. ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 166

Art 306.3
(art 685)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306.3

(article 685 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 306.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **306.3.** L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « par résolution » par « , par résolution de son conseil d'administration, ».

Adopté S97

AMENDEMENT

Am 167

Art 3

(art. 378)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 378 Loi sur les assureurs)

À l'article 378 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « six » par « neuf ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 168

Art 3

(art 450)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 450 Loi sur les assureurs)

À l'article 450 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2°, « six » par « neuf ».

Adepte 597

AMENDEMENT

Am 169
Art 3
(Art 428.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 428.1 Loi sur les assureurs)

Insérer, après l'article 428 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **428.1.** Une fédération peut désigner comme fonds de placement tout groupement dont elle est le détenteur du contrôle.

Un tel groupement a alors pour seul objet de faire fructifier et accroître, par leur placement, les sommes qui lui sont apportées en contrepartie des titres qu'il émet.

Les dispositions de la présente loi applicables aux fonds distincts de placement d'une fédération, à l'exception des articles 427 et 428, s'appliquent à un tel fonds de placement, avec les adaptations nécessaires. ».

Adepte SN

AMENDEMENT

Am 170
Art 3
(Art 429)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 429 Loi sur les assureurs)

À l'article 429 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa, « par la fédération ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 171
Art 3
(Art 430.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 430.1 Loi sur les assureurs)

Insérer, après l'article 430 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **430.1.** La fédération est seule responsable d'un manquement dont est tenue responsable, en vertu des dispositions du chapitre III du titre II, une société qui en est membre.

Elle doit de plus s'assurer du respect des interdictions que la présente loi impose à une telle société par chacun des groupements de son groupe financier non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction. ».

Adopté 501

AMENDEMENT

Ann 172

Art 3

(434)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 434 Loi sur les assureurs)

À l'article 434 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 1° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 1.1° la mesure et les conditions conformément auxquelles une société membre peut se prévaloir de l'article 21 de la Loi sur les sociétés par actions; ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 173

Art 294

(art 567)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 294

(article 567 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 567 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 294 du projet de loi, insérer, dans le troisième alinéa et après « fonds de sécurité », « en ».

Adepte sn

AMENDEMENT

Am 174
Art 350
(art 42.4)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 350

(article 42.4 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 42.4 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 350 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre de la personne morale qui, pour le compte d'une institution de dépôts autorisée, en exerce les activités ou en exécute les obligations. ».

Adopté 591

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 176
Art 302.1
(art. 590)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 302.1

(article 590 Loi sur les coopératives de services financiers)

Insérer, après l'article 302 du projet de loi, l'article suivant :

« **302.1.** L'article 590 de cette loi est abrogé. ».

Adepte ST

AMENDEMENT

Am 176

Art 350
(42.19)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 350

(article 42.19 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 42.19 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 350 du projet de loi, remplacer « ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) applicable à une institution de dépôts autorisée » par « ou, lorsqu'elle est applicable à une institution de dépôts autorisée, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ou d'une autre loi du Québec régissant l'acte constitutif d'une institution financière autorisée et dont l'Autorité est responsable de l'administration ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Acm 177

Art 3

(476)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 476 Loi sur les assureurs)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 476 de la Loi sur les assureurs proposée par l'article 3 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté SQ

AMENDEMENT

Am 178
Art 302
(art 573.2)

PROJET DE LOI N^o 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 302

(article 573.2 Loi sur les coopératives de services financiers)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 573.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers proposé par l'article 302 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 179
Art 350
(42.20)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 350

(article 42.20 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 42.20 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts proposé par l'article 350 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 180
Art 360
(272)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 272 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 272 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne proposée par l'article 360 du projet de loi, le mot « only » par le mot « not ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 181
Art 357

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 357

(article 56.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 56.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 357 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « de la présente loi » par « des dispositions de la présente loi autres que celles des titres III et VI et de l'article 45.2 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut répartir les frais qu'il détermine en vertu du premier alinéa différemment entre les institutions de dépôts selon qu'elles soient seulement autorisées à exercer l'activité d'institution de dépôts, qu'elles soient également autorisées à exercer l'activité d'assureur ou de société de fiducie ou qu'elles soient des coopératives de services financiers. ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Ann 182

Art 351

(art 43)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 351

(article 43 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 351 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par le remplacement, dans le paragraphe e.1, de « de la section VI.1 » et de « institution qui devient inscrite » par, respectivement, « du chapitre II du titre III » et « personne morale qui devient une institution de dépôts autorisée »; »;

2° insérer, après le paragraphe 7°, le suivant :

« 7.1° par la suppression du paragraphe k; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 8°, « le paragraphe l » par « les paragraphes l et m.1 »;

4° insérer, dans le paragraphe 9° et après « , n », « , n.2 »

5° dans le paragraphe 10° :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe s.1 qu'il propose, « du suivant » par « des suivants »;

b) insérer, après le paragraphe s.1 qu'il propose, les suivants :

« « s.2) prévoir les catégories de créances non garanties négociables et transférables qui peuvent être radiées ou converties en titre de capital d'apport en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.50; »;

« s.3) prévoir le régime d'indemnisation des porteurs de parts ou de titres transférés en vertu de l'article 40.49, des porteurs de parts annulées ou converties en vertu du premier alinéa de l'article 40.50 et des créanciers dont les créances ont été radiées ou converties en vertu du deuxième alinéa de cet article; ».

Adepte SQ1

AMENDEMENT

Am 183
Art 352.1
(cont 45)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 352.1

(article 45.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Insérer, après l'article 352 du projet de loi, l'article suivant :

« **352.1.** L'article 45.1 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 184

Art 353
(45-3)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 353

(article 45.3 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 45.3 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Peuvent se présenter comme une institution de dépôts ou utiliser un nom qui comporte cette expression :

- 1° une institution de dépôts autorisée;
- 2° une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);
- 3° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité d'institution de dépôts et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité d'institution de dépôts.

« Peuvent se présenter comme une société d'épargne ou utiliser un nom qui comporte cette expression :

- 1° une société assujettie au titre III de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qui demande ou obtient uniquement l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité d'institution de dépôts;

2° l'institution de dépôts autorisée qui est une personne morale visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24;

3° la personne morale visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 185

PROJET DE LOI N° 141

Art 360
(art 280)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 280 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

Remplacer l'article 280 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par l'article suivant :

« **280.** Nul ne peut, sans être visé au deuxième alinéa, se présenter comme une société de fiducie, utiliser un nom qui comporte le mot « fidéicommiss » ou, sous réserve de l'article 1266 du Code civil, « fiducie » ou « trust ».

Peuvent se présenter comme une société de fiducie ou utiliser un nom qui comporte un mot visé au premier alinéa :

- 1° une société de fiducie autorisée;
- 2° une société assujettie qui demande l'autorisation de l'Autorité d'exercer l'activité de société de fiducie;
- 3° la personne morale constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui, en vertu de cette loi, est autorisée à exercer l'activité de société de fiducie et qui, au Québec, exerce des droits et exécute des obligations sans qu'il ne s'agisse de l'activité de société de fiducie. ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 186

Art 3

(art. 489)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 489 Loi sur les assureurs)

À l'article 489 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, « ou 145 » par « , 145 ou 155 ».

Adepte 87

AMENDEMENT

Am 187

Art 3

(art. 490)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 490 Loi sur les assureurs)

À l'article 490 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, « en devenir le détenteur du contrôle conformément à » par « que cette détention ne soit autorisée par »;

2° remplacer, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3°, « Canada » par « Québec ».

Adopté 8/7

AMENDEMENT

Am 188

Art 3

(art. 500)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 500 Loi sur les assureurs)

À l'article 500 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « requis par le » par « accordé au ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 189

Art 3

(502)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(article 502 Loi sur les assureurs)

À l'article 502 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, insérer, après « ses administrateurs », « et ses dirigeants ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 190
Art 306
(601.4)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306

(article 601.4 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 601.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 3° du premier alinéa, « de vérification » par « d'audit ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 191
Art 306
(art. 601.6)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306

(article 601.6 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 601.6 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, insérer, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, le sous-paragraphe suivant :

« e) qui détient des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes, des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part dans une copropriété acquis contrairement aux limites prévues à l'article 473 sans que cette détention ne soit autorisée par l'article 474; ».

Adopté S77

AMENDEMENT

Am 192

Art 306
(601.16)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306

(article 601.16 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 601.16 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « requis par le » par « accordé au ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 193
Art 306
(601.18)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306

(article 601.18 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 601.18 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer « administrateurs » par « dirigeants et ses gestionnaires, dans le cas d'une coopérative de services financiers, ou ses administrateurs et ses dirigeants, dans les autres cas, ».

Adopté 871

AMENDEMENT

Am 194
Art 306
(601.19)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 306

(article 601.19 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 601.19 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 306 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « administrateurs et dirigeants » par « dirigeants et gestionnaires, dans le cas d'une coopérative de services financiers, ou de ses administrateurs et dirigeants, dans les autres cas, ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 195
Art 353
(art 45.5)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 353

(article 45.5 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 45.5 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1°, « ou 28.86 » par « , 28.86 ou 30.7 ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 196
Art 353
(45.6)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 353

(article 45.6 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 45.6 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi :

- 1° dans le paragraphe 1°, remplacer « en devenir le détenteur du contrôle conformément à » par « que cette détention ne soit autorisée par »;
- 2° dans le paragraphe 3°, remplacer « 28.30 » par « 28.60 ».

Adopté SD

AMENDEMENT

Am 197
Art 353
(art. 45.16)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 353

(article 45.16 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 45.16 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa « requis par le » par « accordé au ».

Accepté SM

AMENDEMENT

Am 198
Art 353
(45.18)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 353

(article 45.18 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 45.18 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, insérer, après « ses administrateurs », « et ses dirigeants ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 199
Art 360
(282)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 282 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 282 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, « ou 124 » par « , 124 ou 133 ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 200
Art 360
(283)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 283 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 283 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne,
proposée par l'article 360 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, « en
devenir le détenteur du contrôle conformément à » par « que cette détention
ne soit autorisée par »;

2° remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°,
« Canada » par « Québec ».

Adopté 57

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 201
Art 360
(art 293)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 293 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 293 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne,
proposé par l'article 360 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa
« requis par le » par « accordé au ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 202
Art 360
(295)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

(article 295 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)

À l'article 295 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*,
proposé par l'article 360 du projet de loi, insérer, après « ses
administrateurs », « et ses dirigeants ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 203

Art 606
(art 181.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 606

(article 181.1 Loi sur l'assurance automobile)

À l'article 606 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 181.1 de la Loi sur l'assurance automobile qu'il propose, l'alinéa suivant

« Les articles 492 et 494 à 509 de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'Autorité impose une telle sanction. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 204

Art 353

(art 46.2)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 353

(article 46.2 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 46.2 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 353 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° sollicite ou reçoit des dépôts d'argent du public sans être autorisé à exercer l'activité d'institution de dépôts; ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 205
Art 290
(547.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la Fédération des caisses Desjardins du Québec » par « est pris par le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec puis doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale de cette dernière ».

Adepte SR

AMENDEMENT

Am 206
Art 290
(art. 547.5)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.5 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.5 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « 189, » par « 189 à ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 207

Art 290

(547.9)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.9 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.9 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, à la fin du premier alinéa, « de la Fédération. ».

Adopté ST7

AMENDEMENT

Am 208
Art 290
(art. 547.9.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.9.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 290 du projet de loi, insérer, après l'article 547.9 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, ce qui suit :

« « §2. — *Autres titres*

« **547.9.1.** La Fédération et, lorsque le règlement intérieur du Groupe coopératif le prévoit, une caisse qui en est membre, peut émettre tout titre, qui n'est pas une part de son capital social, dont les caractéristiques visent le maintien de capitaux permettant d'assurer la pérennité du Groupe coopératif.

Pourvu que les termes d'un tel titre le prévoient, un intérêt sera payable sur celui-ci à la seule discrétion de la Fédération, malgré l'article 1500 du Code civil. Les règles relatives à l'intérêt payable sur les parts de capital prévues aux articles 62, 62.1, 63, 63.1, 84, 85, 90 et 325 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt payable sur ce titre. ».

Adepte SR

Am 209
Article 290

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

AMENDEMENT

ARTICLE 290

L'amendement coté Am 209 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 209.

AMENDEMENT

Am 210
Art 290
(547.14.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.14.1 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 290 du projet de loi, insérer, après l'article 547.14 de la Loi sur les coopératives de services financiers qu'il propose, ce qui suit :

« **SECTION IV.1**

« **CAPITAUX**

« **547.14.1.** Pour l'application des dispositions des articles 61.1 et 63.1 et de la section I du chapitre X aux personnes morales faisant partie du Groupe coopératif, le « Groupe coopératif Desjardins » doit être substitué au réseau. ».

Adepte ST -

AMENDEMENT

Am 211

Art 290
(547.41)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.41 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.41 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « 1°, 4° à » par « 5°, ».

Adepté SR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 212
Art 290
(547.43)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.43 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.43 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, supprimer, dans le premier alinéa « , comprenant les articles 180 à 185, ».

Adopté 577

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 213
Art 290
(art. 547.47)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.47 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.47 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après « de la déclaration », « de fusion-liquidation ».

Adopté SDJ

AMENDEMENT

Am 214
Art 290
(547.55)

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 290

(article 547.55 de la LCSF)

À l'article 547.55 de la loi sur
les coopératives de services financiers,
proposé par l'article 290 du
projet de loi, remplacer « à une
autre personne morale désignée
par le gouvernement » par
« au fonds d'assurance-dépôts ».
~~voir à l'article 52 de la loi~~

A adopté 591.

AMENDEMENT

Am 215 :
Art 290

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

Remplacer l'intitulé de la section III, qui précède l'article 547.6 de la Loi sur les coopératives de services financiers, proposé par l'article 290 du projet de loi, par ce qui suit :

« « ÉMISSION DE PARTS ET D'AUTRES TITRES

« §1. — *Parts* ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 216

Art 346
(40.50)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 346

(article 40.50 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, proposé par l'article 346 du projet de loi, dans le deuxième alinéa :

- 1° remplacer « tout ou » par « toute »;
- 2° remplacer « dont le terme à l'émission était de plus de 400 jours » par « qui, au moment de leur émission, appartiennent à une catégorie prévue par règlement de l'Autorité ».

Adepte SM

Am 217
Article 346

Projet de loi n° 141

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

AMENDEMENT

ARTICLE 346

L'amendement coté Am 217 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am h.

AMENDEMENT

Am 218
art 346
(art 40.26)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 346

(Intitulé qui précède l'article 40.26 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 346 du projet de loi, remplacer, dans l'intitulé qui précède l'article 40.26 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts qu'il propose, « dissolution » par « liquidation ».

Adoptés SM

AMENDEMENT

Am 219
Art 373

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 373

(article 13 Loi sur le courtage immobilier)

À l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier proposé par l'article 373 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « que courtier » par « qu'intermédiaire ».

Adopté 871

AMENDEMENT

Am 220
Art 402

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 402

(article 46 Loi sur le courtage immobilier)

Au paragraphe 11° de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier proposé par le paragraphe 7° de l'article 402 du projet de loi, remplacer « que courtiers » par « qu'intermédiaires ».

Adepte 577

AMENDEMENT

Am 221
Art 408.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 408.1

(article 53.1 Loi sur le courtage immobilier)

Insérer, après l'article 408 du projet de loi, l'article suivant :

« **408.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du
suivant :

« **53.1.** Le comité de décision en matière d'assurance de la
responsabilité professionnelle que doit, en vertu de l'article 353 de la Loi sur
les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)
former l'Organisme lorsqu'il établit un fonds d'assurance doit aviser le
syndic dès qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la
présente loi a été commise.

Il en est de même d'un membre du comité de décision. ». ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 222

Art 412

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 412

(article 58 Loi sur le courtage immobilier)

Au paragraphe 1° de l'article 412 du projet de loi, remplacer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose par la suivante :

« Les titulaires de permis élisent parmi eux les autres membres du conseil d'administration; trois d'entre eux doivent exercer principalement des opérations de courtage relatives aux contrats visés à l'article 23 alors que les trois autres doivent exercer principalement d'autres opérations de courtage. ».

Adepte 597

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 477

(articles 11.1 et 11.2 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 477 du projet de loi par le suivant :

« 477. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« 11.1. Le courtier hypothécaire est la personne physique qui, pour autrui et contre une rétribution fonction de la conclusion d'un prêt garanti par hypothèque immobilière, se livre à une opération de courtage relative à un tel prêt.

« 11.2. Les personnes suivantes ne sont pas des courtiers hypothécaires lorsqu'elles se livrent à une opération de courtage hypothécaire :

1° un avocat, un notaire, un évaluateur agréé, un liquidateur, un séquestre, un syndic ou un fiduciaire pourvu qu'ils s'y livrent dans l'exercice de leurs fonctions;

2° les membres en règle de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;

3° les personnes à l'emploi d'un créancier hypothécaire pourvu qu'elles s'y livrent à l'occasion de l'exercice de leur principale occupation et pour le compte de ce créancier seulement;

4° les employés et les représentants exclusifs d'un assureur, d'une banque, d'une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) ou d'une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), lorsque ceux-ci agissent dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, au nom de leur institution financière ou d'une autre institution financière qui fait partie du même groupe financier;

5° la personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel ou qui est régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale.

Les mots « groupe financier » ont le sens qui leur est attribué à l'article 147. ». ».

Adopté SA

Am 224
Article 504

Projet de loi n° 141.

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

AMENDEMENT

ARTICLE 504

L'amendement coté Am 224 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am e.

AMENDEMENT

Am 225

Art 540.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 540.1

(article 462 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 540 du projet de loi, l'article suivant :

« **540.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462, du suivant :

« **462.1.** Commet une infraction, quiconque, sans l'entremise d'une personne physique offre directement au public des produits et services dans une discipline, à moins d'être un cabinet inscrit auprès de l'Autorité, une société autonome ainsi inscrite ou un distributeur. ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 226

Art 361

(art 1.4)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 361

(article 1.1 Loi sur le courtage immobilier)

À l'article 361 du projet de loi, supprimer dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 1.1 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose, « , qu'elle ait ou non une fondation permanente ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 227
Art 361
(art 2)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 361

(article 2 Loi sur le courtage immobilier)

À l'article 361 du projet de loi, à l'article 2 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose :

1° dans le premier alinéa, supprimer « , sauf lorsque l'immeuble est une maison mobile placée sur un châssis, qu'elle ait ou non une fondation permanente »;

2° dans le deuxième alinéa, supprimer « une telle maison mobile ou ».

Adopté SDI.

AMENDEMENT

Am 228

Art 361
(2.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 361

(article 2.1 Loi sur le courtage immobilier)

À l'article 361 du projet de loi, insérer, après l'article 2 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose, l'article suivant :

« **2.1.** Nul ne peut, sans être titulaire du permis prévu par la présente loi, utiliser, de quelque façon que ce soit, le titre de « courtier immobilier » ou d' « agence immobilière » ou tout autre titre pouvant laisser croire qu'il est titulaire d'un tel permis. ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 229

PROJET DE LOI N° 141

Art 361
(art 3)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 361

(article 3 Loi sur le courtage immobilier)

À l'article 361 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose et après « un notaire, », « un évaluateur agréé, ».

Adepte 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 230
Art 361
(art 3.1)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 361

(article 3.1 Loi sur le courtage immobilier)

À l'article 361 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Une opération de courtage comprend également les faits et gestes posés par un tel titulaire dans l'intention de conclure, en tant qu'intermédiaire, un contrat de courtage immobilier. ».

Adopté 597

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 441

(article 124 Loi sur le courtage immobilier)

Remplacer l'article 441 du projet de loi par le suivant :

« **441.** L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Commet une infraction quiconque :

1° contrevient à l'article 2.1;

2° sans être titulaire du permis requis par la loi, de quelque façon que ce soit, conclut un contrat de courtage immobilier, prétend avoir le droit de le faire ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Pour l'application », de « du paragraphe 2° »;

b) par le remplacement de de « s'est livré à une opération de courtage visée à l'article 1, cette opération est présumée effectuée » par « était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé ». ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 232.
Art 479

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 479

(article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 479 du projet de loi, à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose, au deuxième alinéa :

- 1° insérer, après « client », « , »;
- 2° insérer, après « agir », « ; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 233
Art 515.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 515.1

(article 203 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 515 du projet de loi, l'article suivant :

« **515.1.** L'article 203 de cette loi est modifié par la suppression du
paragraphe 5°. ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 236
Art 522.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 522.1

(article 223 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 522 du projet de loi, l'article suivant :

« **522.1.** L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression du
paragraphe 14°. ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 235

Art 523

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 523

(articles 240 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 523 du projet de loi par le suivant :

« **523.** L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, avec l'autorisation du gouvernement, tenir » par « tient ». ».

COMMENTAIRE

Adopté 597

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.

Amendement

Article 524

~~Ajouter, après l'article 524 de projet de loi, l'article 524.1 qui se lit comme suit :~~

Remplacer l'article 524 du projet de loi par le suivant

« L'article 243 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est remplacé par :

524.

« Le preneur d'une police d'assurance-vie ou une personne dont la vie est assurée en vertu de celle-ci peut obtenir de l'Autorité tout renseignement inscrit au registre concernant cette police.

243.

Sur preuve du décès d'une personne, seules les personnes suivantes peuvent obtenir de l'Autorité un renseignement relatif à l'existence d'une police d'assurance sur la vie de la personne décédée et, le cas échéant, avoir accès aux renseignements contenus au registre : le liquidateur de la succession, un héritier, un successible, un bénéficiaire de l'assurance-vie, le titulaire de l'autorité parentale d'un héritier, d'un successible ou d'un bénéficiaire de l'assurance-vie ainsi que l'avocat ou le notaire mandaté par l'une de ces personnes.

L'Autorité fournit les renseignements contenus au registre à celui qui y a droit sur paiement des frais fixés par règlement du gouvernement. » ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 237

Art 534

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 534

(article 424 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 534 du projet de loi, supprimer le paragraphe 1°.

Adopté 501

AMENDEMENT

Am 238
Art 534.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 534.1

(article 425 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 534 du projet de loi, l'article suivant :

« **534.1.** L'article 425 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée ou une société de fiducie autorisée ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 239

Art 583.

(art 58.3)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 583

(article 58.3 Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 58.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier proposé par l'article 583 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « conseil » par « Comité ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am. 240

Art 584

(art. 63)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 584

(article 63 Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Remplacer l'article 584 par le suivant :

« **584.**L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un organisme reconnu, les membres de son conseil d'administration, un comité formé par lui ou son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leurs sont délégués conformément au présent chapitre ou dans l'exercice de fonctions d'encadrement ou de réglementation de la conduite de ses membres ou de ses participants. ». ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 241

Art 585.
(art 63.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 585

(article 63.1 Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 585 du projet de loi :

- 1° remplacer « à la présente section ou » par « au présent chapitre ou »;
- 2° insérer, après « ou de réglementation », « de la conduite de ses membres ou de ses participants ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 242

PROJET DE LOI N° 141

Art 591
(art 93)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 591

(article 93 Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 591 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose et après « la présente loi », « , de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 243
Art 594
(art 111)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 594

(article 111 Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, « de » par « d'au plus ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 244
Art 594
(art. 115.14)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 594

(article 115.14 Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 115.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, « Lorsqu'une affaire est poursuivie par deux membres en application du troisième alinéa de l'article 115.12 et que » par « Lorsque ».

Adopté STZ

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 141

Am 245
Art 594
(art 115.15.52)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 594

(article 115.15.52 Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 594 du projet de loi, insérer, après ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 115.15.52 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 0.1° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; ».

Adopté 591 .

AMENDEMENT

Am 246

PROJET DE LOI N° 141

Art 599-600-601
602 et 603

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

CHAPITRE I DU TITRE V

(Articles 599 à 603)

Supprimer le chapitre I de la partie V du projet de loi, comprenant les articles 599 à 603.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 247

Art 611

(art 3)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 611

(article 3 Loi sur les instruments dérivés)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 611 du projet de loi, « platform » par « facility ».

Adopté 571

AMENDEMENT

Am 248
Art 611.1
(art 7)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 611.1

(article 7 Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 611 du projet de loi, l'article suivant :

« **611.1.** L'article 7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « 153 » par « 152 ».

Adopté 57

AMENDEMENT

Am 249
Art 613

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 613

(article 12 Loi sur les instruments dérivés)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 613 du projet de loi,
« platform » par « facility ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 250

Art 618
(art 90)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 618

(article 90 Loi sur les instruments dérivés)

À l'article 618 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5.4° de l'article 90 de la Loi sur les instruments dérivés qu'il propose, « platform » par « facility ».

Adepté 577

AMENDEMENT

Ann 25d

Art 628
(art 176.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 628

(article 176.1 Loi sur les instruments dérivés)

À l'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés, proposé par l'article 628 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « (chapitre A-6.001) », « autre que la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales »,

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après « Québec », « , l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 252
Art 625

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 625

(Article 151 de la Loi sur les instruments dérivés)

Remplacer l'article 625 du projet de loi par le suivant :

« **625.** L'article 151 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ». ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 253

Art 625.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 625.1

(Article 166 de la Loi sur les instruments dérivés)

Insérer, après l'article 625 du projet de loi, l'article suivant :

« **625.1.** L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement de « ,
150, 151 ou » par « ou 150, au premier alinéa de l'article 151 ou à l'un des
articles ».

Adepte s/n

AMENDEMENT

Am 254
Art 630

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 630

(Article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières)

À l'article 630 du projet de loi, insérer, après ce qui précède le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « administrateur d'indice de référence » : toute personne qui contrôle la création ou la fourniture d'un indice de référence;

« « indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui est déterminé régulièrement par application d'une formule ou d'une méthode à un ou à plusieurs éléments sous-jacents ou par évaluation de ceux-ci, qui est publié ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et qui est utilisé à titre de référence notamment afin de fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat ou d'un instrument financier, y compris un dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur d'un contrat ou d'un instrument financier, y compris un tel dérivé, ou de mesurer la performance d'un instrument financier ou d'un fonds d'investissement; » ».

Adopté 87

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 631

(article 148.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

Remplacer l'article 631 du projet de loi par le suivant :

« **631.** L'article 148.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 256
Art 632

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 632

(article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

À l'article 632 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières qu'il propose et après « (chapitre A-26), », « une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le chapitre de cette loi*), ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 957

Art 633.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 633.1

(Intitulé du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 633 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.1.** L'intitulé du titre VI qui précède l'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement de « ET AGENCES DE NOTATION » par « , AGENCES DE NOTATION, INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE ». ».

Adopte SM

AMENDEMENT

Am 258

PROJET DE LOI N° 141

Art 633.2

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 633.2

(Article 186.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 633.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.2.** L'article 186.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, elle peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, rendre la présente loi applicable à un indice de référence en le désignant. En ce cas, l'administrateur de cet indice devient assujéti à la présente loi.

Pour l'application de l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), la décision de rendre applicable la présente loi à un indice de référence est réputée une décision individuelle à l'égard de l'administrateur de cet indice. Ce dernier est réputé un administré au sens de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3). ».

Adopté SA

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 633.3

(Article 186.2.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 633.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.2, du suivant :

« **186.2.1.** L'administrateur d'indice de référence assujetti doit se soumettre aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne :

1° la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des conflits d'intérêts;

2° l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite des contributeurs ainsi que les exigences minimales d'un tel code;

3° l'intégrité et la fiabilité des indices de référence désignés qu'il administre;

4° toute restriction ou interdiction visant la fourniture et l'administration d'un indice de référence désigné;

5° la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite de ses affaires;

6° la communication d'informations à l'Autorité, au public ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné qu'il administre;

7° les méthodologies employées pour établir les indices de référence désignés qu'il administre;

8° le cadre de contrôle de ses activités, notamment la gestion du risque opérationnel, la continuité des activités et le rétablissement après sinistre. ». ».

Adopté S91

2/2

AMENDEMENT

Am 260

Art 633.4

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 633.4

(Article 186.3 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 633.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.4.** L'article 186.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme » par « et à l'égard d'un administrateur d'indice de référence assujetti afin de vérifier dans quelle mesure ceux-ci se conforment ». ».

Adopté SDI

AMENDEMENT

Am 261

Art 633.5

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 633.5

(Article 186.3 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 633.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.5.** L'article 186.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou toute autre personne agissant pour son compte » par « , un administrateur d'indice de référence assujetti ou toute autre personne agissant pour leur compte »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ». ».

Adopté 5/1

AMENDEMENT

Am 262.

Art 633.6

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 633.6

(Article 186.6 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 633.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **633.6.** L'article 186.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après
« désignée », de « ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti ». ».

Adopté STI

AMENDEMENT

Am 263
Art 635

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 635

(Article 199.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Remplacer l'article 635 du projet de loi par le suivant :

« **635.** L'article 199.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ». ».

Adopté SR

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 635.1

(Article 199.2 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 635 du projet de loi, l'article suivant :

« **635.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.1, du suivant :

« **199.2.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'acte, la pratique ou la conduite :

1° constitue ou contribue à la fourniture d'informations ou de données fausses ou trompeuses en vue de l'établissement d'un indice de référence désigné;

2° constitue ou contribue à la manipulation du calcul d'un indice de référence désigné.

Commet aussi une infraction toute personne qui tente de commettre une infraction visée au premier alinéa. ». ».

A déposé sur

AMENDEMENT

Am 265

Art 636

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 636

(Article 204.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Remplacer l'article 636 du projet de loi par le suivant :

« **636.** L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 11 » et de « et 199.1 » par, respectivement, « aux articles 11 ou 12 » et « , 199.1 et 199.2 ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 266

Art 637.

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 637

(Article 208.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Remplacer l'article 637 du projet de loi par le suivant :

« **637.** L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196, 197, » par « ou 12 ou contrevient à l'un des articles 187 à 191.1, 195.2, 196 et 197, au premier alinéa des articles 199.1 et 199.2 ou à l'un des articles ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Ann 267

Art 639.1

(art 225.4)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 639.1

(article 225.4 Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 639 du projet de loi, l'article suivant :

« **639.1.** L'article 225.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette demande d'autorisation et, le cas échéant, celle visant à exercer une action collective prévue à l'article 574 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), doivent être faites au tribunal de manière concomitante. ». ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 268

Art 640

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 640

(article 235 Loi sur les valeurs mobilières)

À l'article 640 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'alinéa de l'article 235 de la Loi sur les valeurs mobilières qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 3° au moment prévu à l'article 2908 du Code civil, à l'égard du membre du groupe visé par une action collective qui en est exclu par un jugement postérieur à celui autorisant l'action en vertu de l'article 225.4. » ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 269

Art 640.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 640.1

(Article 237 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 640 du projet de loi, l'article suivant :

« **640.1.** L'article 237 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° un administrateur d'indice de référence assujetti, une personne dont les activités sont régies par une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ou par une loi équivalente d'une autre autorité législative au Canada et qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné ou une personne qui est responsable du calcul d'un indice de référence désigné. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 270
Art 644.0.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 644.0.1

(Article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 644 du projet de loi, l'article suivant :

« **644.0.1.** L'article 308.2.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « notation », de « , d'un administrateur d'indice de référence ». ».

Adopté SM .

AMENDEMENT

Am 271

Art 644.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 644.1

(article 312.1 Loi sur les valeurs mobilières)

Insérer, après l'article 644 du projet de loi, l'article suivant :

« **644.1.** L'article 312.1 de cette loi est abrogé. ».

Adopté 507

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 647

(Article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières)

À l'article 647 du projet de loi, remplacer ce qui précède le paragraphe 27.0.3° qu'il propose, par ce qui suit :

« **647.** L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

« 9.2.1° déterminer les critères et les conditions qui encadrent la décision de l'Autorité de rendre la présente loi applicable à un indice de référence; »;

2° dans le paragraphe 9.3° :

a) par l'insertion, après « désignée », de « ou à un administrateur d'indice de référence assujetti »;

b) par le remplacement de « et à la personne dont les titres sont notés » par « , à la personne dont les titres sont notés ou aux utilisateurs d'un indice de référence désigné »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9.4°, des suivants :

« 9.5° prescrire les obligations qui incombent, en vertu de l'article 186.2.1, à un administrateur d'indice de référence assujetti;

« 9.6° déterminer les règles applicables aux indices de référence désignés, celles-ci pouvant varier en fonction des catégories qu'elle établit; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 27.0.2°, des suivants : ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 2.73
Art 598.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.1

(article 1064 du Code civil)

Insérer, après l'intitulé de la partie V du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE 0.I**

« **ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES**

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

« **CODE CIVIL DU QUÉBEC**

« **598.1.** L'article 1064 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « constitué en application de l'article 1071 » par « et au fonds d'auto-assurance constitués respectivement en application des articles 1071 et 1071.1 ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 274
Art 598.2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.2

(article 1064.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1064, du
suivant :

« **1064.1.** Chacun des copropriétaires doit souscrire une assurance
couvrant sa responsabilité envers les tiers dont le montant obligatoire
minimal est déterminé par règlement du gouvernement. ».

Adopté 501.

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.3

(article 1070 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.3.** L'article 1070 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives suffisamment précise pour que les améliorations apportées par les copropriétaires soient identifiables. Une même description peut valoir pour plusieurs parties lorsqu'elles présentent les mêmes caractéristiques. ».

Adepte 591

AMENDEMENT

Am 2.76

Art 598.4

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.4

(article 1071.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1071, du suivant :

« **1071.1.** Le syndicat constitue un fonds d'auto-assurance liquide et disponible à court terme. Ce fonds est la propriété du syndicat.

Le fonds d'auto-assurance est affecté au paiement des franchises prévues par les assurances souscrites par le syndicat.

Il est également affecté à la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels le syndicat a un intérêt assurable, lorsque le fonds de prévoyance ou une indemnité d'assurance ne peuvent y pourvoir.

Le fonds d'auto-assurance est établi en fonction de ces franchises et d'un montant additionnel raisonnable pour pourvoir aux autres paiements auxquels il est affecté. ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 277
Art 598.5

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.5

(article 1072 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.4 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.5.** L'article 1072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et les sommes à verser au fonds de prévoyance » par « ainsi que les sommes à verser au fonds de prévoyance et au fonds d'auto-assurance »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto-assurance. ». ».

Adopté 591

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****ARTICLE 598.6***(article 1073 du Code civil)*

Insérer, après l'article 598.5 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.6.** L'article 1073 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « contre les risques usuels, tels le vol et l'incendie, » par « , prévoyant une franchise raisonnable, contre les risques usuels »;

b) par l'insertion, après « à sa partie », de « lorsqu'elles peuvent être identifiées par rapport à la description de cette partie »;

c) par le remplacement de « correspond à la valeur à neuf de l'immeuble » par « doit pourvoir à la reconstruction de l'immeuble conformément aux normes, usages et règles de l'art applicables à ce moment; ce montant doit être évalué au moins tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel désigné par règlement du gouvernement »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que celle des membres de son conseil d'administration et du gérant, de même que du président et du secrétaire de l'assemblée des copropriétaires et des autres personnes chargées de voir à son bon déroulement »;

Adopté SN

1/2

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les critères selon lesquels une franchise est considérée comme déraisonnable. De plus, un contrat d'assurance souscrit par un syndicat couvre de plein droit au moins les risques prévus par règlement du gouvernement, à moins que la police ou un avenant n'indique expressément et en caractères apparents ceux de ces risques qui sont exclus. Ces règlements peuvent établir des catégories de bâtiments, notamment en fonction de leur taille, de leur valeur et de leur situation géographique. ». ».

Adopté SR

2/2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.7

(articles 1074.1 à 1074.3 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.6 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1074, des suivants :

« **1074.1.** Lorsque survient un sinistre mettant en jeu la garantie prévue par un contrat d'assurance de biens souscrit par le syndicat et que celui-ci décide de ne pas se prévaloir de cette assurance, il doit avec diligence voir à la réparation des dommages causés aux biens assurés.

Le syndicat qui ne se prévaut pas d'une assurance ne peut poursuivre les personnes suivantes pour les dommages pour lesquels, autrement, il aurait été indemnisé par cette assurance :

- 1° Un copropriétaire;
- 2° Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;
- 3° Une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de souscrire une assurance en couvrant la responsabilité.

« **1074.2.** Les sommes engagées par le syndicat pour le paiement des franchises et la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels celui-ci a un intérêt assurable ne peuvent être recouvrées des copropriétaires autrement que par leur contribution aux charges communes, sous réserve des dommages-intérêts qu'il peut obtenir du copropriétaire tenu de réparer le préjudice causé par sa faute.

Est réputée non écrite toute stipulation qui déroge aux dispositions du premier alinéa.

« 1074.3. Lorsque des assurances contre les mêmes risques et couvrant les mêmes biens ont été souscrites séparément par le syndicat et un copropriétaire, celles souscrites par le syndicat constituent des assurances en première ligne. ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 2'80
Art 598.8

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.8

(article 1075 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.7 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.8.** L'article 1075 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désigné par le syndicat » par « à un fiduciaire que le syndicat doit alors désigner sans délai »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement du gouvernement peut déterminer les critères permettant de qualifier une perte comme importante. ». ».

Adepte 501

AMENDEMENT

Am 281.
Art 598.9

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.9

(article 1075.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.8 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1075, du
suivant :

« **1075.1.** Un assureur ne peut, malgré l'article 2474, être subrogé
dans les droits de l'une des personnes suivantes à l'encontre d'une autre de
celles-ci :

- 1° Le syndicat;
- 2° Un copropriétaire;
- 3° Une personne qui fait partie de la maison d'un copropriétaire;
- 4° Une personne à l'égard de laquelle le syndicat est tenu de
souscrire une assurance en couvrant la responsabilité.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'un préjudice
corporel ou moral ou que le préjudice est dû à une faute intentionnelle ou à
une faute lourde. ». ».

Adapté 591

AMENDEMENT

Am 282

Art 598.10

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.10

(article 1078 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.9 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.10.** L'article 1078 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « parties communes », de « , non plus que sur le fonds d'auto-assurance, à moins que le jugement n'ait pour objet le recouvrement d'une somme au paiement de laquelle ce fonds est affecté ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 283
Art 598.11

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.11

(article 1086 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.10 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.11.** L'article 1086 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au fonds de prévoyance » par « , au fonds de prévoyance ou au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 2-84
Art 598.12

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.12

(article 1094 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.11 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.12.** L'article 1094 de ce code est modifié par l'insertion, après
« fonds de prévoyance », de « ou au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté 571

AMENDEMENT

Am 285

Art 598.13

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.13

(article 1106.1 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.12 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1106, du
suivant :

« **1106.1.** Dans les 30 jours suivant l'assemblée extraordinaire des
copropriétaires, le promoteur doit remettre au syndicat la description des
parties privatives prévue à l'article 1070. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 2-86

Art 598.14

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.14

(article 1791 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.13 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.14.** L'article 1791 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « fonds de prévoyance », de « et au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté 597

AMENDEMENT

Am 287.

Art 598.15

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.15

(article 2724 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.14 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.15.** L'article 2724 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « fonds de prévoyance », de « et au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté s91

AMENDEMENT

Am 288

Art 598.16

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.16

(article 2729 du Code civil)

Insérer, après l'article 598.15 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.16.** L'article 2729 de ce code est modifié par l'insertion, après
« fonds de prévoyance », de « ou au fonds d'auto-assurance ». ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am 289

Art 598.17

PROJET DE LOI N^o 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.17

Insérer, après l'article 598.16 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION II**

« **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

« **598.17.** Le premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil, tel qu'il est édicté par l'article 598.2 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de six mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1072 de ce code, tel qu'il est modifié par l'article 598.5 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, alors que le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1073 de ce code, tel qu'il est modifié par l'article 598.6 de la présente loi, entrera en vigueur à la date qui suit de 12 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ces règlements doivent être publiés au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 290
Art 598.18

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 598.18

Insérer, après l'article 598.17 du projet de loi, l'article suivant :

« **598.18.** Pour l'application de l'article 1070 du Code civil, tel qu'il est modifié par l'article 598.3 de la présente loi, dans les copropriétés divisées établies avant le 31 octobre 2017, les parties privatives sont réputées, dans l'état où elles se trouvent à cette date, ne comporter aucune amélioration apportée par un copropriétaire, à moins que le syndicat n'ait déjà mis à la disposition des copropriétaires une description des parties privatives conforme à cet article. ».

Adopté 591

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 479.1

(article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 479 du projet de loi, l'article suivant :

« **479.1.** Remplacer l'article 38 de cette loi par le suivant :

«**38.** Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit, chaque fois qu'il offre à un client qui est une personne physique un produit d'assurance appartenant à une catégorie déterminée par règlement de l'Autorité, être en mesure d'obtenir des soumissions d'au moins trois assureurs qui ne font pas partie du même groupe financier, au sens donné à cette expression par l'article 147.

Il doit conserver les renseignements lui permettant de faire la preuve qu'il a fait tous les efforts pour se conformer aux dispositions du premier alinéa et les mettre à jour régulièrement.

Le règlement pris pour l'application du présent article ne peut viser que des produits d'assurance de dommages destinés à répondre aux besoins en matière d'assurance qui sont de nature personnelle, familiale ou domestique. ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

- Am 292
Art 486.

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 486

À l'article 486 du projet de loi, remplacer ce qui précède le dernier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose par ce qui suit :

« **486.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Nul ne peut se présenter comme cabinet de courtage en assurance de dommages sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. ».

Adopté 597.

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 488.1

(article 75 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 488 du projet de loi, l'article suivant :

« **488.1.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages l'est à titre d'agence en assurance de dommages sauf lorsqu'il peut être inscrit à titre de cabinet de courtage dans cette discipline.

Seul peut être inscrit à titre cabinet de courtage en assurance de dommages le cabinet qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il n'est pas un assureur;
- 2° son capital est conforme à l'article 150;
- 3° ses représentants qui offrent des produits d'assurance de dommages sont des courtiers qui se conforment aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article;
- 4° lorsqu'il offre des produits d'assurance sans l'entremise d'une personne physique, il se conforme aux dispositions des articles 6 et 38, lorsque ces produits d'assurance appartiennent à une catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de ce dernier article. ».

Adepte 577

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 491.1

(article 83.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 491 du projet de loi, l'article suivant :

« **491.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit divulguer, sur son site Internet et dans ses communications écrites avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d'assurance.

Une agence doit, de la même manière, divulguer le nom tout assureur avec lequel elle est liée par contrat d'exclusivité et les produits visés par ce contrat.

Un cabinet de courtage doit, de la même manière, divulguer les renseignements suivants :

1° le nom de l'institution financière, du groupe financier ou de la personne morale qui leur est liée qui détient une participation en actions émises par le cabinet représentant plus de 20 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet ;

2° le nom de tout assureur auquel sont versées plus de 60 % des primes stipulées par les contrats conclus par le cabinet et appartenant à une même catégorie prévue par le règlement pris pour l'application de l'article 38..

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, les capitaux propres d'un cabinet ne comprennent pas les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation. ». ».

Adepté SM

AMENDEMENT

Am 295

Art 492

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 492

(article 86.0.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

À l'article 492 du projet de loi, dans l'article 86.0.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il propose :

- 1° supprimer, dans le premier alinéa, « , 38 »;
- 2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« De plus, les dispositions des articles 6 et 38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance dans cette discipline sans l'entremise d'une personne physique. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 2.96

Art 499.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 499.1

(article 125.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 499 du projet de loi, l'article suivant :

« **499.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 126, des suivants :

« **125.1.** Si, à la suite de l'inspection d'un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages, l'Autorité estime que la preuve visée au deuxième alinéa de l'article 38 est insuffisante, elle peut l'inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages s'il n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire.

« **125.2.** La décision visée à l'article 125.1 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers. ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 297

Art 504

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 504

(Article 146 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 504 du projet de loi par le suivant :

« **504.** L'article 146 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 103.4 » par « 103.7 »;

b) par l'insertion, après « 114.1, », de « 125.1, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 71.1, le premier alinéa de l'article 72 et les articles 74, 75, 79, 82, 84, 86.0.1, 90, 91, 102, 103 à 103.7, 106 à 113, 114.1, 125.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 298

Art 505

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 505

(Intitulé du chapitre III du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 505 du projet de loi par le suivant :

« **505.** L'intitulé du chapitre III du titre II qui précède l'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de « PROPRIÉTÉ DES CABINETS » par « PARTICIPATION DANS LES CABINETS DE COURTAGE ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am. 299

Art 506

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 506

(Article 147 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 506 du projet de loi par le suivant :

« **506.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de « cabinet » par la suivante :

« — «*cabinet*» : un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages; ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 300

Art 506.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 506.1

(Article 148 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 506 du projet de loi, l'article suivant :

« **506.1.** L'article 148 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 301

Art 507

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 507

(Article 150 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 507 du projet de loi par le suivant :

« **507.** L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** Un cabinet ne peut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet en assurance de dommages lorsqu'une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée détient une participation lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions émises par ce cabinet ou une participation représentant plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de ce cabinet.

Pour l'application du premier alinéa, les capitaux propres d'un cabinet excluent les actions ne comportant ni droit de vote, ni droit de partager le reliquat des biens du cabinet en cas de liquidation.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire toute entente de financement ou tout contrat de services entre une institution financière et un cabinet, de restreindre les dispositions d'une telle entente ou d'un tel contrat ou d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 302

Art 522.2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 522.2

(Article 235 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 522.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **522.2.** L'article 235 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, il indique s'il s'agit d'une agence en assurance de dommages ou d'un cabinet de courtage en assurance de dommages. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une agence en assurance de dommages, le registre fait mention des renseignements que doit divulguer cette agence en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.1, alors que dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance de dommages, il fait mention des renseignements que doit divulguer ce cabinet en vertu du troisième alinéa de cet article. ». ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 303

Art 583.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 583.1

(articles 62.1 à 62.4 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 583 du projet de loi, l'article suivant :

« **583.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« **62.1.** Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête.

« **62.2.** Lorsqu'un organisme reconnu entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, il peut citer à comparaître les témoins qu'il ou l'autre partie juge utiles afin que ceux-ci relatent les faits dont ils ont eu personnellement connaissance ou produisent tout document relatif à l'affaire.

« **62.3.** Les personnes chargées par un organisme reconnu d'entendre une affaire disciplinaire visée à l'article 62.2 et les membres du personnel de l'organisme qui assistent ces personnes doivent prêter le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

« **62.4.** Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande visée à l'article 62.1 ou ne comparaît pas à la suite d'une citation visée à l'article 62.2, l'organisme reconnu peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne d'obtempérer, selon le cas, à la demande ou à la citation. » ».

Adopté 59

AMENDEMENT

Am 304
Art 329

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 329

(article 34.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Insérer, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 329, le sous-paragraphe suivant :

« a.1) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « l'institution », de « de dépôts »; ».

Adopté SH

AMENDEMENT

Am 305

Art 344

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 344

(Article 40.3.1 et 40.3.4 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Remplacer l'article 344 du projet de loi par le suivant :

« 344. Les articles 40.3.1 et 40.3.4 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 306

Art 347

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 347

(article 41 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 347 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 133 » et de « inscrite » par, respectivement, « 135 » et « de dépôts »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du vérificateur » par « de l'auditeur ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 307
Art 349.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 349.1

(article 42 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Insérer, après l'article 349 du projet de loi, l'article suivant :

« **349.1.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inscrite » par
« de dépôts autorisée »;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les deuxième,
troisième et quatrième alinéas et après « institution » ou « institutions », de
« de dépôts ».

Adopté 581

AMENDEMENT

Am 308

Art 355.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 355.1

(article 52 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Insérer, après l'article 355 du projet de loi, l'article suivant :

« **355.1.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la présente loi » par « au titre III, de celles découlant de l'application de l'article 45.2 et de celles prévues au titre VI, à l'exception de l'article 56.1,».

Adopté 571

AMENDEMENT

Am 309

Art 355.2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 355.2

(article 52.1 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Insérer, après l'article 355.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **355.2.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de
« à la section VI.1 » par « au chapitre II du titre III ». ».

Adopté 591

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 493

(article 95 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 493 par le suivant :

« **493.**L'article 95 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ». ».

Adopté S77

AMENDEMENT

Am 311

Art 493.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 493.1

(article 100 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 493 du projet de loi, l'article suivant :

« **493.1.** L'article 100 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait, tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du deuxième alinéa de l'article 71. ». ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 312

Art 500.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 500.1

(article 129 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 500 du projet de loi, l'article suivant :

« **500.1.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, après
« institution de dépôts », de « ou une société de fiducie ».

Adopté 571

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 503

(article 142 Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer l'article 503 du projet de loi par le suivant :

« **503.**L'article 142 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts » par « l'article 23 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts »;

b) par l'insertion, après « institution de dépôts » de « autorisée en vertu de cette loi ou d'une banque membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « institution de dépôts », de « ou à la banque ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 314

Art 503.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 503.1

(article 143 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*)

Insérer, après l'article 503 du projet de loi, l'article suivant :

« **503.1.** L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « ou qu'une société de fiducie »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Celui qui reçoit un montant provenant d'un partage d'une commission effectué conformément au présent article n'est pas, de ce fait, tenu d'être inscrit auprès de l'Autorité en vertu du deuxième alinéa de l'article 71. ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 315

Art 650

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 650

Remplacer l'article 650 du projet de loi par le suivant:

« **650.** L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Les obligations ou autres titres d'emprunt émis par une institution de dépôt autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26); »

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 7°, de « une police d'assurance hypothécaire délivrée par une société titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par « un contrat d'assurance hypothécaire souscrit par un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ». ».

Adapté S91

AMENDEMENT

Am 316

Art 652.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 652.1

(article 3 Loi sur les agents de voyages)

Insérer, après l'article 652 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

« **652.1.** L'article 3 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe e par le suivant :

« e) un titulaire de permis de courtier immobilier ou d'agence immobilière délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour une opération de courtage régie par cette loi. ». ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 317

Art 663.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 663.1

(article 32 Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins)

Insérer, après l'article 663 du projet de loi, l'article suivant :

« **663.1.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « 472 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Société est réputée une personne morale qui n'est pas contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec » par « 6.5 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Fédération des caisses Desjardins du Québec est réputée ne pas être le détenteur du contrôle de la société ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 318

Art 700.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 700.1

(article 232.1 Loi sur la fiscalité municipale)

Insérer, après l'article 700 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

« **700.1.** L'article 232.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

« **232.1.** L'article 128 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 232 à un organisme auquel s'applique cet article 128. ». ».

Adopté 571

AMENDEMENT

Am 319

Art 708

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 708

*(article 25 Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière,
pétrolière et gazière)*

À l'article 708 du projet de loi, supprimer, dans l'article 25 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière qu'il propose, « du réexamen de la décision ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 320

Art 711.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 711.1

(article 77 Loi sur les normes du travail)

Insérer, après ce qui précède l'article 712 du projet de loi, l'article suivant :

« **711.1.** L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le titulaire de permis de courtier délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) entièrement rémunéré à commission; ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 321

Art 712

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 712

(article 122 Loi sur les normes du travail)

Remplacer, à l'article 712 du projet de loi, « la Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1) » par « cette loi ».

Adopté SA

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 712.1

(article 18 Loi sur le notariat)

Insérer, après l'article 712 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE NOTARIAT

« **712.1.** L'article 18 de la Loi sur le notariat est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « se livre à une opération de courtage immobilier, tel que prévu à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) » par « est partie en tant qu'intermédiaire à un contrat de courtage immobilier visé par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière visée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ».

Le paragraphe *b* de l'article 18 de la Loi sur le notariat, tel que modifié par le premier alinéa, doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*) au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 447*), se lire en remplaçant « la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) » par « cette loi ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 323

Art 712.2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 712.2

(article 97 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)

Insérer, après l'article 712.1 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

« 712.2. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 324

Art 712.3

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 712.3

(article 3 Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, après ce qui précède l'article 713 du projet de loi, l'article suivant :

« **712.3.** L'article 3 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et l'article 64 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement de « et une coopérative de services financiers sont soumises » par « est soumise ». ».

Adoption

AMENDEMENT

Am 325

Art 713

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 713

(article 257 Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer, à l'article 713 du projet de loi, « la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) » par « cette loi ».

Adopté S17

AMENDEMENT

Am 326

Art 725

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 725

(article 39 Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite)

Remplacer, à l'article 725 du projet de loi, « , de société de fiducie ou d'institution de dépôts » et « , à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26) » par, respectivement, « ou de société de fiducie » et « ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 327

Art 726

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 726

(article 107 Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite)

Remplacer l'article 726 du projet de loi par le suivant :

« 726. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté SR

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 733

(Article 3 Loi sur les valeurs mobilières)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 733 du projet de loi par les suivants :

« 0.1° par la suppression, dans le paragraphe 4.3°, de « les dépôts à participation et » et de « de capital »;

« 0.2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.4°, de « groupe visé à l'article 3 » par « groupe financier visé à l'article 6.3 »;

« 0.3° par le remplacement, dans le paragraphe 4.5°, de « La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 » par « la Fédération des caisses Desjardins du Québec et placées auprès d'une personne morale du groupe financier visé au deuxième alinéa de l'article 6.3 »;

« 1° le remplacement du paragraphe 5.1° par le suivant :

« 5.1° les parts d'une société mutuelle au sens de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir; »; ».

Adopté 591

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 738.1

Insérer, après l'article 738 du projet de loi, ce qui suit :

« AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

« **738.1.** L'expression « administrative monetary penalty » est remplacée par « monetary administrative penalty » partout où elle se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

2° l'article 101 et le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

3° l'article 274.1 et le paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

Adopté 501

AMENDEMENT

Am 330

Art 529

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 529

(Titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Supprimer l'article 529 du projet de loi.

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 331

PROJET DE LOI N° 141

Art 496

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 496

(Article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, dans l'article 496 du projet de loi et après « règles de déontologie »,
« applicables aux courtiers hypothécaires ».

Adepte sn

AMENDEMENT

Am 332

PROJET DE LOI N° 141

Art 510

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 510

(Articles 187, 188, 191 et 192 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Supprimer l'article 510 du projet de loi.

Accepté 501

AMENDEMENT

Am 333

Art 511

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 511

(Article 193 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 511 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après « comités de discipline », de « , un extrait du rôle d'audition du Tribunal administratif des marchés financiers concernant les causes relatives à l'application de la présente loi »; ».

Adopté 507

AMENDEMENT

Am 334
Art 512

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 512

(Article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Supprimer l'article 512 du projet de loi.

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 335

PROJET DE LOI N° 141

Art 514

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 514

(Article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Supprimer l'article 514 du projet de loi.

Adopté STT

AMENDEMENT

Am 336

Art 520

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 520

(Article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Supprimer les paragraphes 1° et 3° de l'article 520 du projet de loi.

Adopté 571

AMENDEMENT

Am 337

Art 521 et 522

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLES 521 ET 522

(Articles 218 et 219 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Supprimer les articles 521 et 522 du projet de loi.

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 338
Art 529.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 529.1

(Article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 529 du projet de loi, l'article suivant :

« **529.1.** L'article 312 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « les dispositions du titre III », de « , autres que les articles 62.1 à 62.4, ». ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Ann 339

PROJET DE LOI N° 141

Art 529.2

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 529.2

(Article 360 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 529.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **529.2.** L'article 360 de cette loi est modifié par l'insertion, après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée ».

Adopté 571

AMENDEMENT

Am 340
Art 529.3

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 529.3

(Article 361 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)

Insérer, après l'article 529.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **529.3.** L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « institution de dépôts », de « autorisée, une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 341

Art 594

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 594

(Article 112 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer l'article 112 de la de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose par le suivant :

« **112.** Le membre qui entend une affaire ne visant que la sanction d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires déterminées par règlement en vertu de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est assisté de deux assesseurs, nommés en vertu de l'article 115.15.43, qui le conseillent sur toute question de nature professionnelle. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 342

PROJET DE LOI N° 141

Art 594

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 594

(Article 113 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 594 du projet de loi, supprimer l'article 113 de la de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose.

Adopté 591

AMENDEMENT

Ann 343
Art 594

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 594

(Article 115.15.44 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

À l'article 594 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 115.15.44 de la de la Loi sur l'encadrement du secteur financier qu'il propose, « représentants appartenant aux catégories prévues au premier alinéa de l'article 113 » par « courtiers hypothécaires ».

Adopté sur

AMENDEMENT

Am 344
Art 3
(art. 532)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(Article 532 de la *Loi sur les assureurs*)

À l'article 532 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, dans le troisième alinéa :

1° supprimer, dans ce qui précède la paragraphe 1°, « sont, » et « , réputés »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1°, « être » par « sont réputés être »;

3° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° L'Assurance mutuelle des fabriques de Québec, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1142783258, est réputée être une société mutuelle assujettie aux dispositions de ce titre. ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 345
Art 3
(art. 532.1)

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3

(Article 532.1 de la *Loi sur les assureurs*)

Insérer, après l'article 532 de la Loi sur les assureurs, proposée par l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« **532.1.** Le patrimoine d'un fonds de garantie constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les assurances devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1*), le fonds de garantie, visé au deuxième alinéa de l'article 378, de la fédération de sociétés mutuelles dont les membres sont les mêmes.

Les droits et obligations extrapatrimoniaux de ce fonds de garantie constitué en personne morale deviennent, à compter de cette date, les droits et obligations extrapatrimoniaux de cette fédération de sociétés mutuelles.

Cette fédération devient, pour le fonds de garantie visé au deuxième alinéa de l'article 378, partie à tout acte et à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie le fonds de garantie constitué en personne morale. ».

Adopté 59

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 309

À l'article 309 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par les suivants :

« 1° en remplaçant l'article 61.1, édicté par l'article 49.1 de la présente loi, par le suivant :

« **61.1.** Une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau ne peut acheter, racheter ou rembourser des parts qu'elle a émises s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir conformément au premier alinéa de l'article 441, un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente, soit :

1° lorsque cette coopérative est une caisse, elle ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente;

2° lorsque cette coopérative est une fédération, elle ne peut ou ne pourrait maintenir soit :

a) un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente pour ses opérations;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités. »;

« 1.1° à l'article 61.2, édicté par l'article 49.1 de la présente loi, en remplaçant, « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » et « des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur

exigibilité » par, respectivement, « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » et « des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente »;

« 1.2° en remplaçant l'article 63.1, édicté par l'article 51 de la présente loi, par le suivant :

« **63.1.** Un intérêt ne peut être ni déterminé ni payé sur des parts de capital émises par une coopérative de services financiers faisant partie d'un réseau s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, soit ce réseau ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément au premier alinéa de l'article 441, un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente :

1° lorsque l'intérêt est payable par une caisse sur des parts qu'elle a émises, celle-ci ne peut ou ne pourrait maintenir, conformément à l'article 461, des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente;

2° lorsque l'intérêt est payable par une fédération, sur des parts émises par celle-ci ou, en vertu de l'article 63, par une caisse qui en est membre, la fédération ne peut ou ne pourrait maintenir, soit :

a) un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente pour ses opérations;

b) conformément à l'article 466, des liquidités suffisantes convenant à ses besoins et à ses responsabilités. »;

« 1.3° à l'article 63.2, édicté par l'article 51 de la présente loi, en remplaçant, « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » et « des actifs permettant l'exécution de ses engagements aux fur et à mesure de leur exigibilité » par, respectivement, « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente » et « des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente »; »;

2 insérer, après le paragraphe 5°, les suivants :

« 5.1° à l'article 451, remplacé par l'article 252 de la présente loi, en remplaçant « des capitaux permettant d'assurer sa pérennité » par « un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente »;

« 5.2° en remplaçant l'intitulé de la section IV.1 qui précède l'article 547.14.1, édicté par l'article 290 de la présente loi, par « CAPITAL DE BASE »; »;

« 5.3° à l'article 547.9.1, édicté par l'article 290 de la présente loi, en remplaçant « de capitaux permettant d'assurer la pérennité du Groupe coopératif » par « d'un capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 347
Art 310.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 310.1

Insérer, après l'article 310 du projet de loi, l'article suivant :

« **310.1.** Le mandat de tout membre du conseil d'administration d'un fonds de sécurité, autre que la personne responsable de l'inspection de la fédération, en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 279*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 348
Art 312

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 312

Supprimer le premier alinéa de l'article 312 du projet de loi.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am. 349
Art 314

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 314

À l'article 314 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « 710 »
par « 734 ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am, 350

Art 359.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 359.1.

Insérer, après l'article 359 du projet de loi, l'article suivant :

« **359.1.** Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 343 de la présente loi, entrera en vigueur le 1^{er} mai suivant son approbation par le ministre, prévue par l'article 45 de la Loi sur l'assurance-dépôts. ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Ann 351

Art 360

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

Remplacer l'intitulé de la sous-section 1 qui précède l'article 62 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, par le suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 352
Art 360

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

Insérer, après l'article 63 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, proposée par l'article 360 du projet de loi, l'intitulé suivant :

« §1.1. — *Dispositions applicables à toutes les sociétés de fiducie autorisées* ».

Adapté SM

AMENDEMENT

Am 353

Art 360

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 360

Remplacer l'intitulé de la section IV qui précède l'article 202 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, proposée par l'article 360, par le suivant :

« « DEVOIR D'UN ADMINISTRATEUR » ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 354
Art 450

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 450

Remplacer l'article 450 du projet de loi par le suivant :

« **450.** La Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) doit, à compter du (indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi), se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° jusqu'au (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 477) :

a) à l'article 2, édicté par l'article 361 de la présente loi, en remplaçant le troisième alinéa par les articles suivants :

« **2.01.** La personne ou la société qui, pour autrui et contre rétribution, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière doit être titulaire du permis prévu par la présente loi.

« **2.02.** Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 ou de l'article 2.01 ne peut réclamer ni recevoir de rétribution pour l'exécution de ses obligations d'intermédiaire ou, selon le cas l'opération de courtage à laquelle il s'est livré. »;

b) à l'article 2.1, édicté par l'article 361 de la présente loi, en y remplaçant, « ou d' « agence immobilière » » par « , de « courtier hypothécaire », d'« agence immobilière » ou d' « agence hypothécaire » »;

c) à l'article 3, édicté par l'article 361 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, les alinéas suivants :

« Les personnes et les sociétés suivantes ne sont pas tenues d'être titulaires d'un permis lorsque, pour autrui et contre rétribution, elles se livrent à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, à moins qu'elles ne prennent un titre dont la loi réserve l'utilisation :

1° les tuteurs, les curateurs et les autres personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, pourvu qu'elles se livrent à cette opération dans l'exercice de leurs fonctions;

2° les personnes visées à l'un des paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa;

3° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les banques, les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection de dépôts (chapitre A-26) et les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), leurs employés et leurs représentants exclusifs, lorsque ceux-ci agissent dans le cadre d'une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière, au nom de leur institution financière ou d'une autre institution financière qui fait partie du même groupe financier;

4° un membre en règle d'un ordre professionnel ou une personne ou société régie par une loi administrée par l'Autorité des marchés financiers qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale;

5° l'employé qui, à l'occasion de l'exercice de sa principale occupation, se livre à cette opération pour le compte de son employeur lorsque ce dernier n'est pas titulaire d'un permis de courtier ou d'agence.

Pour l'application du paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « groupe financier » ont le sens qui leur est attribué à l'article 147 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

d) à l'article 3.1, édicté par l'article 361 de la présente loi, en y insérant, partout où ceci se trouve, après « opération de courtage », « immobilier »;

e) à l'intitulé de la section I du chapitre II, remplacé par l'article 363 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, « OU HYPOTHÉCAIRE »;

f) à l'article 4, édicté par l'article 364 de la présente loi :

i. en ajoutant, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Il autorise enfin son titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. »;

ii. en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le permis de courtier hypothécaire autorise son titulaire à se livrer uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme courtier hypothécaire. »;

g) à l'intitulé de la section II du chapitre II, remplacé par l'article 372 de la présente loi, en y ajoutant, à la fin, « OU HYPOTHÉCAIRE »;

h) à l'article 13, édicté par l'article 373 de la présente loi :

i. en ajoutant, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Il autorise enfin son titulaire à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière par l'entremise d'un titulaire de permis de courtiers. ».

ii. en insérant, après le premier alinéa, le suivant :

« Le permis d'agence hypothécaire autorise son titulaire à se livrer uniquement à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis

par hypothèque immobilière par l'entremise d'un titulaire de permis de courtier hypothécaire. Ce permis autorise également son titulaire à se présenter comme agence hypothécaire. »;

i) à l'article 46, modifié par l'article 402 de la présente loi :

i. en remplaçant, dans le paragraphe 8°, « à l'article 3.1 », par « aux articles 2.01 et 3.1° »;

ii. en insérant, après le paragraphe 11°, le suivant :

« 11.1° les opérations de courtage relatives au prêt garanti par hypothèque immobilière qui, par suite d'une autorisation spéciale, peuvent être posées de façon ponctuelle ou occasionnelle, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des courtiers ou des agences, qui peuvent se livrer à ces opérations, les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être posées, ainsi que les droits exigibles pour les poser; »;

j) à l'article 58, modifié par l'article 412 de la présente loi, en insérant, dans le deuxième alinéa et après « autres titulaires de permis », « , à l'exception des titulaire de permis de courtier ou d'agence immobilière, »;

k) à l'article 124, modifié par l'article 441 de la présente loi :

i. en insérant, dans le premier alinéa et après « courtage immobilier », « , se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière »;

ii. en insérant, dans le deuxième alinéa et après « en tant qu'intermédiaire » « ou s'est livré à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière ».

2° jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*) :

a) à l'article 3, remplacé par l'article 361 de la présente loi,

i. au paragraphe 5° du premier alinéa, en remplaçant, « autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés

d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) »;

ii. au paragraphe 3° du deuxième alinéa, introduit par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du présent article, en remplaçant « assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les banques, les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection de dépôts (chapitre A-26) et les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » par « banques, les coopératives de services financiers, les compagnies d'assurances, les sociétés mutuelles d'assurances, les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'épargne et les sociétés de fiducie »;

b) à l'article 52, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « courtier ou une agence » par « titulaire de permis de courtier ou de permis d'agence ». ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 355
Art 451

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 451

Remplacer l'article 451 du projet de loi par l'article suivant :

« **451.**Toute procédure relative à une infraction à une disposition de la Loi sur le courtage immobilier applicable au courtage hypothécaire, entreprise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*), à laquelle l'Organisme est partie est continuée par ce dernier. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 356

Art 452

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 452

À l'article 452 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « 361 » par « 477 »;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « en vigueur » par « délivrés avant ».

Adepte 577

AMENDEMENT

Am 357

Art 452.1

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 452.1

Insérer, après l'article 452 du projet de loi, l'article suivant :

« **452.1.** L'exemption prévue par les dispositions du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande de délivrance d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire et à la demande d'inscription dans cette discipline, lorsque le demandeur était titulaire d'un permis l'autorisant à se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, ayant été révoqué dans les 12 mois précédant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477*). ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 358

Art 453

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 453

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 453 du projet de loi, « et en vigueur » par « avant ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 359
Art 454

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 454

Remplacer, dans l'article 454 du projet de loi, « et en vigueur » par
« avant ».

Adopté sn

AMENDEMENT

Am 360
Art 456

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 456

À l'article 456 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « *suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi* » par « *précède de neuf mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 477* »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « de l'article 455 » par « des articles 454 et 455. De même, le titulaire de permis de courtier immobilier qui transmet, dans le délai requis, l'avis visé au premier alinéa est réputé être titulaire d'un permis de courtier hypothécaire pour l'application des dispositions de l'article 453 ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 361
Art 459

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 459

À l'article 459 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « Elles »
par « Ils ».

Adepte 57

AMENDEMENT

Am 362
Art 460

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 460

Supprimer l'article 460 du projet de loi.

Adopté SM

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****ARTICLE 468**

À l'article 468 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer « prennent fin le » par « se poursuivent jusqu'au »;

b) supprimer « sans qu'il ne soit remplacé ».

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « *(indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 412)* » par « *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 477)* ». Afin de permettre l'échelonnement des mandats des membres du conseil d'administration, trois de ceux élus par les titulaires de permis et trois de ceux nommés par le ministre peuvent l'être pour un mandat d'une durée moindre que celle prévue au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur le courtage immobilier, modifié par l'article 411. Le conseil d'administration de l'Organisme détermine, avant l'élection, les mandats dont la durée est ainsi réduite »;

3° ajouter, à la fin du troisième alinéa, « La personne nommée pour combler la vacance du membre du conseil d'administration qui représente les titulaires de permis ayant droit de se livrer à des opérations de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière doit être titulaire d'un permis de courtier ou d'agence hypothécaire. ».

Adopté 577

AMENDEMENT

Am 364
Art 551.1

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 551.1

Insérer, après l'article 551 du projet de loi, l'article suivant :

« **551.1.** L'article 146 de cette loi, modifié par l'article 504 de la présente loi, doit, pour la période du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*), se lire en supprimant les renvois à l'article 125.1. ».

Adopté ST7

AMENDEMENT

Am 365

Art 552 à 564

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLES 552 À 564

Supprimer les articles 552 à 564 du projet de loi.

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 366

Art 649

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 649

(article 332 Loi sur les valeurs mobilières)

À l'article 649 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à l'article 160.1.1, édicté par l'article 632 de la présente loi, en remplaçant, dans le premier alinéa, de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (*indiquer ici l'année et le chapitre de cette loi*), un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) par « financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) »; ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 367
Art 740

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 740

À l'article 740 du projet de loi, remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « Dans » par « À moins que le contexte ne s'y oppose, dans ».

Adepte sn

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 740.1

Insérer, après l'article 740 du projet de loi, l'article suivant :

« **740.1.** Les dispositions des règlements édictés en vertu d'une disposition abrogée ou remplacée de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi nouvelle et compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par les dispositions d'un règlement pris en vertu de la loi nouvelle. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 369

Art 740.2

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 740.2

Insérer, après l'article 740.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **740.2.** Les dispositions de l'article 15.13 ont effet depuis le 1^{er} décembre 2017, celles des articles 526 et 565 ont effet depuis le 12 juin 2015. ».

Adopté SN

AMENDEMENT

Am 370

Art 741

PROJET DE LOI N° 141

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 741

Remplacer l'article 741 du projet de loi par le suivant :

« 741. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 15.13, du paragraphe 2° de l'article 343, des articles 459, 526, 529.1, 565, 568, 570 à 573, 583.1, 598.17, 598.18, 625, 625.1, 630, 633.1 à 633.6, 635, 635.1, 636, 637, 640.1 et 644.0.1, des paragraphes 1° à 3° de l'article 647 et des articles 712, 739, 740.1 et 740.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions des articles 598.3 et 598.13 qui, à l'égard des copropriétés divisées établies à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) et qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*) à l'égard des autres copropriétés divisées;

3° des dispositions des articles 598.7 et 598.9, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 3 à 15.12, 53, 54, 58 en ce qu'elles abrogent l'article 74 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 66, 67, 93, 212, 233, 236 et 241 à 242, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 243, des articles 245, 246, 251, 252, 254, 255 et 257 à 259, du paragraphe 1° de l'article 260, du paragraphe 1° de l'article 261, de l'article 262, des sous-paragraphe c et d

du paragraphe 2° de l'article 268, de l'article 306 en ce qu'elles édictent le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 601.4 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3° de cet alinéa, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 601.5 de cette loi et les sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 3° de cet article, des articles 315 à 338, 339 sauf en ce qu'elles abrogent l'article 40 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et 340 à 342, du paragraphe 1° de l'article 343, des articles 345, 347 à 350, 351 à l'exception de ses paragraphes 7.1° et 10°, 352 à 355, 357 et 360, du paragraphe 1° de l'article 394, des articles 407, 408, 408.1, 469, 474 à 476, 478.1, 480 à 483, 484 à l'exception du paragraphe 3°, 486 en ce qu'elles édictent le troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 487, 488, 490, 492 en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 493 à 495, 500, 500.1, 503, 504, 508, 509 et 510 en ce qu'elles abrogent l'article 187 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, du paragraphe 2° de l'article 511, des articles 515, 516, 518, 519, 525, 529.2, 529.3, 530 à 549, 569, 574, 576, 577 et 615, du paragraphe 2° de l'article 626, des articles 627, 631, 633 et 638, 647 en ce qu'elles édictent le paragraphe 27.0.4° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), 648, 650 à 702, 713 à 733 et 736 à 738 et des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 740, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

29

5° des dispositions des articles 479.1, 486 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 488.1, 491.1, 492 en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 86.0.1 de cette loi, 499.1, 505, 506, 506.1, 507 et 522.2, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*);

6° des dispositions de l'article 344 et du paragraphe 7.1° de l'article 351, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 2° de l'article 343 de la présente loi;

7° des dispositions de l'article 40.51 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par l'article 346 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du

paragraphe s.3 de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts, édicté par le paragraphe 10° de l'article 351 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 362, du paragraphe 2° de l'article 381, du sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 396, du paragraphe 1° de l'article 411, des articles 448, 449, 477 et 478, du paragraphe 3° de l'article 484, des articles 485, 496, 511 et de l'article 594 en ce qu'elles édictent les articles 112 et 115.15.43 à 115.15.46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du 1^{er} mai suivant une période de douze mois débutant à compter de la sanction de la présente loi*);

9° des dispositions des articles 598.1, 598.4, 598.5, 598.10 à 598.12 et 598.14 à 598.16, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1072 du Code civil;

10° des dispositions de l'article 598.2, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil;

11° des dispositions de l'article 598.6, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

12° des dispositions de l'article 598.8, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1075 du Code civil;

13° des dispositions des articles 527, 528, 550, 607 et 611 à 614, du paragraphe 2° de l'article 616 et des articles 618 et 624, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

14° des dispositions de l'article 290, en ce qu'elles édictent les dispositions autres que les articles 547.1 à 547.4 du chapitre XIII.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement intérieur du Groupe coopératif Desjardins visé à l'article 547.1 de cette loi.

Adopté s/n .

3/3

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 15.13

Insérer, après l'article 15.12 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION IV

« COMPAGNIES D'ASSURANCE SOUS PARTICIPATION MUTUELLE

« LOI SUR LES ASSURANCES

« **15.13.** La Loi sur les assurances (chapitre A-32) est modifiée par l'insertion, après l'article 177, du suivant :

« **177.1.** Lorsqu'une compagnie d'assurance régie par l'une des lois d'intérêt privé suivantes fusionne, la société issue de la fusion est également régie par cette loi :

1° Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102);

2° Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103);

3° Loi concernant la transformation de La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie (2012, chapitre 33).

Toute mention d'une telle compagnie fusionnante que fait la loi d'intérêt privé la régissant est remplacée par une mention de la compagnie d'assurance issue de la fusion. Sous réserve du troisième alinéa, les statuts de fusion peuvent comporter toute disposition dérogeant aux articles de cette loi d'intérêt privé qui s'appliquent à la compagnie d'assurance ou prévoir

que l'ensemble ou certains de ceux-ci cessent d'avoir effet et leur substituer toute autre disposition non contraire à la Loi sur les sociétés par actions ou à la présente loi.

La fusion d'une compagnie d'assurance régie par une loi visée au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits dans cette compagnie conférés par cette loi à une mutuelle de gestion et à ses membres ni à l'obligation, faite à cette personne morale d'en avoir le contrôle ou de détenir toute autre participation dans son capital. Toute disposition contraire des statuts de fusion est réputée non-écrite.

Pour l'application du présent article, une mutuelle de gestion s'entend aussi d'une corporation mutuelle de gestion. ». ».

Adepte 591

COMMENTAIRE

Le nouvel article 177.1 de la Loi sur les assurances vise à éviter qu'un des assureurs qu'il vise, à la suite d'une fusion, ne soit plus régi par sa loi d'intérêt privé, étant donné qu'une fusion constitue une nouvelle personne morale régie conformément à la loi en vertu de laquelle elle a été effectuée.

L'article précise qu'une mutuelle de gestion s'entend aussi d'une corporation mutuelle de gestion, cette dernière expression étant celle qu'utilise exclusivement la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103).

AMENDEMENT

Am 372

Art 290

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 290

(article 547.2 Loi sur les coopératives de services financiers)

À l'article 547.2 de la Loi sur les coopératives de services financier, proposé par l'article 290 du projet de loi, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

- 1° insérer, après « visées aux articles », « 94, 95, »;
- 2° remplacer « 217, 217.1, 220, » par « 217 et 217.1, au premier alinéa de l'article 220, aux articles »;
- 3° remplacer « 256, 294.1 à 299, 302 » par « 256 et 294.1 à 299, au premier alinéa de l'article 302 et aux articles ».

Adepte 571

AMENDEMENT

Am 373
Act 346

PROJET DE LOI N° 141

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE
RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 346

(article 40.51 Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

À l'article 346 du projet de loi, remplacer l'article 40.51 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts qu'il propose par le suivant :

« **40.51.** L'Autorité doit, par règlement, prévoir un régime d'indemnisation et déterminer les porteurs de titres émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif ainsi que les créanciers de ces dernières qui sont admissibles à ce régime.

Seuls les porteurs de titres et les créanciers admissibles qui, du fait des opérations de résolution, se trouvent dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle ils auraient été si l'institution de dépôt faisant partie du groupe coopératif avait été liquidée peuvent recevoir une indemnité. ».

Adopté SM